



P N  
U D



DOCUMENTS DE REFERENCE SUR LE GENRE ET LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

#2

## Egalité entre les sexes et programmes de justice: accès équitable à la justice pour les femmes

DOCUMENTS DE REFERENCE SUR LE GENRE  
ET LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE



**2. EGALITÉ ENTRE LES SEXES ET PROGRAMMES DE JUSTICE:  
ACCÈS ÉQUITABLE À LA JUSTICE POUR LES FEMMES**

Ce document de référence souligne les principaux obstacles auxquels font face les femmes quant à l'accès à la justice et suggère des stratégies et interventions afin de surmonter ces problèmes. L'intégration du genre n'est pas un objectif en soi, mais plutôt une stratégie tendant à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes. La plus grande partie de ce document met l'accent sur l'accès des femmes à la justice et les relations sociales entre les hommes et les femmes désavantageant les femmes et posant problème à cet accès.

**Auteur :** Sarah Douglas (préparé en 2006–2007 sur commande du PNUD)

**Rédacteur :** Lance W. Garmer

**Traducteur :** Eric Maitrejean

**Rédactrice (français) :** Jennifer Browning, PNUD

**Conception :** Suazion (New York)

**Coordinatrices de production :** Jessica Hughes et Maureen Lynch, PNUD

**Production :** Automated Graphic Systems

L'analyse et les recommandations de ce rapport ne reflètent pas nécessairement les opinions du Programme des Nations Unies pour le Développement, de son Bureau exécutif ou des Etats Membres des Nations Unies. Ce rapport est une publication indépendante réalisée par le PNUD et reflète les opinions de ses auteurs.

© 2007 Programme des Nations Unies pour le Développement

# Table des matières

1

**Remerciements** 2

**Acronymes et définitions** 3

**Introduction** 5

**Mandats pour le travail du PNUD sur le genre et la justice** 7

Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 7

Déclaration sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes 9

Plate-forme d'action de Beijing 9

Résolution 1325 du Conseil de sécurité 9

Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes du PNUD 2008–2011 10

2

**Questions principales sur le genre pour les programmes de justice** 11

Droits de propriété et de succession des femmes 12

Mariage, divorce et droit de la famille 12

Violence sexiste (VS) 13

Justice traditionnelle versus justice officielle 14

Justice transitoire 15

Jurisprudence internationale 16

Participation des femmes au secteur de la justice 17

Obstacles à l'accès à la justice pour les femmes 18

3

**Historique de la promotion de l'accès à la justice pour les femmes par le biais des programmes du PNUD** 19

Historique de la promotion de l'accès à la justice pour les femmes par le biais des programmes du PNUD 20

4

**Points d'entrée afin de promouvoir l'accès des femmes à la justice** 23

Protection juridique 23

Sensibilisation juridique 24

Aide et conseil juridiques 25

Arbitrage 26

Application des lois 26

Société civile et contrôle parlementaire 27

Points d'entrée pour tous les domaines d'intérêt 28

**Références** 30

**Ressources** 32

**Encadrés et tableaux**

Encadré 1. Stratégies de genre au niveau des pays 10

Encadré 2. Exemples dans le monde d'inégalités entre les sexes par rapport au droit à l'héritage et à la propriété 12

Encadré 3. Exemples dans le monde de discrimination dans le droit de la famille et le droit matrimonial 13

Encadré 4. Exemples dans le monde de violence à l'égard des femmes 14

Encadré 5. Exemples dans le monde de mécanismes traditionnels défavorables aux femmes 15

Encadré 6. Exemples dans le monde de groupes défendant la justice sensible au genre dans les sociétés post-conflit 16

Encadré 7. Exemples dans le monde de progrès de la jurisprudence internationale 17

Encadré 8. Exemples dans le monde de sous-représentation des femmes dans le secteur de la justice 17

Encadré 9. Accès à la justice au niveau des districts en Afghanistan 22

Tableau 1. Programmes sur le genre et la justice par domaine 20

# Remerciements

Ce document de référence a été rédigé par Sarah Douglas, consultante. Il fait partie d'une série de cinq documents de référence produits sur divers aspects du genre et de la gouvernance démocratique par le Bureau des Politiques de Développement du Programme des Nations Unies pour le Développement. Son but est de soutenir le personnel et les réseaux du Groupe de la gouvernance démocratique (GGD) du BPD-PNUD dans le cadre de la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes par le biais de leur programme et de leurs recommandations en matière de politiques.

Ce projet Gouvernance et Genre a été financé par le Fonds d'affectation spéciale sur le Genre à partir de fonds généreusement alloués par le gouvernement des Pays-bas à l'unité Genre du BPD-PNUD. Ce projet a été géré par Marie-Ange Bunga, point de contact sur le genre du GGD, en étroite collaboration avec l'Unité (de coordination des questions de) Genre.

La production de ce document de référence a été supervisée par Nina Berg, Conseiller pour les questions sur la Justice du GGD, Marie-Ange Bunga et Nadia Hijab, consultante en Gouvernance et Genre auprès du GGD.

Nous aimerions remercier les collègues suivants ayant servi au sein du groupe de relecture : Jennifer Browning, Froniga Greig, Jessica Hughes, Roohi Metcalfe, Melissa Mulongoy, Louise Nylin, Ramaswamy Sudarshan, et Ewa Wojkowska. Merci également à Negar Mortazavi pour son aide pendant la phase de production.

Les quatre autres documents de référence dans la série des documents sur le genre et la gouvernance démocratique sont :

- Points d'entrée rapides sur l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes dans les groupes de gouvernance démocratique
- Le financement électoral pour promouvoir la participation politique des femmes: un guide de soutien du PNUD



- La Gouvernance électronique sensible au genre : explorer son potentiel de transformation
- La corruption, la responsabilité, et le genre: compréhension des connexions

Ces ressources entre dans le cadre de l'approche du développement fondée sur les droits humains, qui guide aujourd'hui le travail du système de développement de l'ONU (voir le document de référence sur les Points d'entrée rapides pour une discussion de cette approche et ce qu'elle signifie pour le travail sur l'égalité entre les sexes).

Le PNUD espère que ces documents apporteront leur contribution à l'autonomisation des femmes et à la promotion de l'égalité entre les sexes par l'intermédiaire de la gouvernance démocratique. Nous encourageons nos collègues à continuer à partager leurs expériences et leurs idées sur [dgp-net@groups.undp.org](mailto:dgp-net@groups.undp.org), le réseau de discussion électronique à l'usage des praticiens de la gouvernance démocratique du PNUD.



# Acronymes et définitions

## Genre

Les attributs sociaux associés au fait d'être homme ou femme et les relations entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que par les relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs et relations sont élaborées socialement et apprises par le biais de la socialisation. Elles sont spécifiques au contexte et à l'époque et changeantes. Le genre fait partie du contexte socioculturel plus large. D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle comprennent la classe, la race, le niveau de pauvreté, l'appartenance ethnique et l'âge (ONU/OSAGI, ND). Ce concept de genre comprend également les attentes quant aux caractéristiques, aptitudes et comportements escomptés des hommes et des femmes (féminité et masculinité). Le concept de genre, appliqué à l'analyse sociale, révèle comment la subordination des femmes (ou la domination des hommes) se construit socialement. Ainsi, la subordination peut changer ou disparaître. Elle n'est pas préétablie biologiquement ni fixée pour toujours (UNESCO, 2003).

## Relations entre les sexes

Les relations sociales entre les hommes, les femmes, les filles et les garçons, qui définissent la distribution des pouvoirs entre les hommes, les femmes, les filles et les garçons et la façon dont ce pouvoir se traduit dans différentes situations dans la société. Les relations de genre varient en fonction des autres relations sociales, telles que la race, la classe, l'appartenance ethnique, etc. Elles auront des conséquences considérables sur la façon dont les individus, hommes ou femmes, appréhendent les processus et institutions tels que les procès et les tribunaux et sur la nature de leurs échanges avec les autres individus au sein de ces institutions.

## Intégration du genre

« Le processus d'évaluation des conséquences pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, y compris la législation, les politiques ou programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie pour faire des préoccupations et des expériences des

hommes comme des femmes une partie intégrante de l'élaboration, de la mise en oeuvre, du contrôle et de l'évaluation des politiques et programmes dans tous les milieux politiques, économiques et sociétaux afin que les femmes et les hommes en bénéficient également et que les inégalités en soient absentes. L'objectif ultime de cette stratégie est de parvenir à l'égalité entre les sexes » (ONU/ECOSOC, 1997).

## Egalité entre les sexes

Les droits, chances et devoirs égaux des femmes et des hommes et des garçons et des filles. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront identiques mais que les droits, devoirs et chances des femmes et des hommes ne dépendront pas de leur appartenance à un sexe ou à l'autre. L'égalité entre les sexes implique que les intérêts, besoins et priorités des hommes comme des femmes seront pris en compte, tout en reconnaissant la diversité des différents groupes de femmes et d'hommes (ONU/OSAGI, ND).

### SIGLES

<b>BPCR</b>	Bureau pour la Prévention des crises et le relèvement
<b>BPD</b>	Bureau des Politiques de Développement
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes
<b>DEVAW</b>	Déclaration sur l'Élimination de la Violence contre les femmes
<b>GGD</b>	Groupe de Gouvernance démocratique
<b>FSU</b>	Unité de soutien à la famille
<b>VS</b>	Violence sexiste
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale
<b>TPIR</b>	Tribunal pénal international pour le Rwanda
<b>TPIY</b>	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
<b>OMD</b>	Objectifs du Millénaire pour le Développement
<b>ONG</b>	Organisations non gouvernementales
<b>SADC</b>	Communauté sud-africaine de développement
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>UNIFEM</b>	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
<b>UNODC</b>	Bureau des Nations Unies sur les drogues et la criminalité

### L'équité entre les sexes

Le processus d'impartialité à l'égard des hommes et des femmes. Pour garantir l'équité, des mesures doivent souvent être mises en place pour compenser les déséquilibres historiques et sociaux qui empêchent les femmes et les hommes de fonctionner sur un pied d'égalité. L'équité est un moyen, l'égalité un résultat. (UNESCO, 2003).

### Analyse de genre

La collecte et l'analyse d'informations ventilées par sexe. Les hommes et les femmes jouent des rôles différents dans les sociétés et les institutions, telles que les forces de police et les tribunaux. Ces rôles différents font que les femmes et les hommes ont des expériences, des connaissances, des talents et des besoins différents. L'analyse de genre étudie ces différences afin que les politiques, programmes et projets puissent identifier et répondre aux différents besoins des hommes et des femmes. L'analyse de genre facilite également l'utilisation stratégique des connaissances et compétences distinctes dont disposent les femmes et les hommes, ce qui peut améliorer grandement la durabilité à long terme des interventions (UNESCO, 2003).

### La neutralité de genre

Une hypothèse selon laquelle les interventions en faveur du développement profitent aux hommes et aux femmes de manière égale, et qui entraîne un échec de l'analyse et des plans pour les relations sociales entre les hommes et les femmes et de la façon dont ces relations auront des conséquences sur la programmation.

### Justice de genre

« La protection et la promotion des droits civiques, politiques, économiques et sociaux sur la base de l'égalité entre les sexes. Elle demande que l'on utilise une approche sexospécifique des droits eux-mêmes, ainsi qu'une évaluation des accès et obstacles à la jouissance de ces droits pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons et que l'on adopte des stratégies sensibles au genre pour les protéger et les promouvoir » (Spees, 2004). La majorité de l'agenda général pour une justice de genre ne rentre pas dans le cadre de la programmation « Accès à la Justice » du PNUD. Cependant, augmenter l'accès à la justice pour les femmes, que ce soit de manière officielle ou non, aide à éliminer les barrières économiques, politiques et sociales à la participation, comme il est stipulé dans l'agenda pour la justice de genre (UNIFEM & ILAC, 2004).

### Violence sexiste (VS)

Terme générique pour désigner tout acte nocif perpétré à l'égard d'un individu contre sa volonté et fondé sur son identité socialement définie en tant qu'homme ou femme (ONU, 2005). L'Assemblée générale de l'ONU a défini la violence contre les femmes dans la Déclaration de 1993 sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes comme « tout acte de violence sexiste entraînant, ou pouvant entraîner, des dommages ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques à l'égard femmes, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'il soit perpétré en public ou en privé » (ONU, 1993).

« Le genre se définit par les attributs sociaux associés au fait d'être homme ou femme et par les relations entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que les relations entre les femmes et celles entre les hommes. »

# Introduction


L'engagement du PNUD dans le Renforcement des institutions de gouvernance réactive (GGD—Groupe II), tel qu'il est défini dans la Note pratique sur l'Accès à la Justice (PNUD, 2004) vise à soutenir les systèmes judiciaires et connexes afin de garantir qu'ils bénéficient aux pauvres et aux plus défavorisés. Que les individus soient hommes ou femmes, pauvres ou défavorisés, tout le monde a besoin de services différents de la part du système judiciaire et rencontre des obstacles différents dans l'accès à ces services. Il y a déjà eu beaucoup d'activisme et de recherches universitaires sur les différentes manières selon lesquelles les hommes et les femmes sont traités par les institutions juridiques et judiciaires. Cependant, la plupart de ces informations n'ont pas encore eu de conséquences sur les initiatives de programmation.

En bref, les femmes ont moins accès et s'approprient moins des processus judiciaires à cause de leur statut marginalisé par rapport aux hommes dans la plupart des sociétés. En plus de la discrimination à l'égard des femmes générée ou tolérée par l'Etat, les femmes sont marginalisées au sein du système judiciaire à cause du fait que les injustices à l'encontre des femmes risquent beaucoup plus d'avoir lieu en privé que les injustices à l'égard des hommes. Par ailleurs, les hommes servent d'intermédiaire pour l'accès des femmes aux institutions étatiques étant donné les relations de pouvoir inégales dans le foyer, sur le lieu de travail ou au niveau de l'Etat (Charlesworth & Chinkin, 1994). Afin de réduire les disparités de genre dans l'accès à la justice, il faut prêter une attention particulière et allouer les ressources nécessaires pour résoudre cette marginalisation et améliorer la capacité des femmes à accéder aux mécanismes de justice.


Une justice équitable demande à la fois le retrait des lois et pratiques dommageables, et la garantie que les femmes ont les moyens de revendiquer leurs droits (Nussbaum, 2001). Malgré le fait que le nombre d'Etats membres ayant signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est plus élevé que pour n'importe quelle autre Convention de l'ONU (ONU/DAW, ND), les inégalités de genre et la discrimination à l'égard des femmes continue



sur l'ensemble de la planète. Il est indispensable pour la programmation du PNUD dans le domaine du genre et de la justice de mettre l'accent sur la création d'un environnement légal et de politiques favorable et d'élaborer des moyens de soutien appropriés pour les femmes



Le PNUD doit « intégrer » l'analyse de genre à l'ensemble des programmes et développer des activités liées au genre dans le cadre de chaque initiative qu'il va lancer. Par ailleurs, les programmes et initiatives spécifiques doivent cibler les femmes afin de développer les compétences des femmes, de réduire les obstacles à l'accès, et de compenser les siècles de discrimination à l'égard des femmes dans les milieux politiques et de la justice.



et les hommes afin qu'ils puissent accéder de manière équitable au système judiciaire.

Ce document de référence souligne les principaux obstacles auxquels font face les femmes dans l'accès à la justice et suggère des stratégies et interventions pour corriger cette disparité. L'intégration du genre n'est pas un objectif en soi, mais plutôt une stratégie vers la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

La plus grande partie de ce document met l'accent sur les femmes et les relations sociales entre les hommes et les femmes désavantageant les femmes. Tandis que les hommes ont leurs propres expériences sexospécifiques positives négatives du système judiciaire, en général, les femmes risquent plus d'être marginalisée par les mécanismes judiciaires. Etant donné l'accès extrêmement inégal des femmes au pouvoir, aux ressources, à l'information et au discours, on ne peut pas assumer que des politiques et programmes neutres en genre profiteront équitablement aux hommes et aux femmes.

La Section 1 de ce document définit les mandats internationaux pour le travail du PNUD sur l'égalité entre les sexes et la justice. La Section 2 souligne les considérations clés de la programmation sur l'égalité entre les sexes et l'accès à la justice, y compris les principaux obstacles que rencontrent les femmes. La

Section 3 analyse la programmation du PNUD jusqu'à aujourd'hui sur les questions de genre, les droits de la femme, la justice et les droits humains, notant les principaux écarts et soulignant les meilleures pratiques. La Section 4 analyse les types de soutien sensibles à l'équité entre les sexes offerts par le PNUD et fait des recommandations visant à réduire le fossé sexospécifique existant par des interventions spécifiques et à garantir que tous pourront jouir des bénéfices à retirer des initiatives sur l'accès à la justice.

Ce document de référence recommande une approche de la programmation en deux volets. D'un côté, le PNUD doit « intégrer » l'analyse de genre à tous les programmes et lancer des activités liées au genre dans le cadre de chaque initiative qu'il entreprendra. En même temps, les programmes et initiatives spécifiques doivent cibler les femmes afin de développer les compétences des femmes, de réduire les obstacles à l'accès et de compenser pour les siècles de discrimination à l'égard des femmes dans les milieux politiques et judiciaires. Les questions, analyses et recommandations contenues dans ce document visent à fournir un point de départ pour réajuster le soutien du PNUD dans le cadre du Renforcement des institutions de gouvernance réactives (GGD—Groupe II) selon ces deux pistes complémentaires.





## Mandats pour le travail du PNUD sur le genre et la justice

Pendant plusieurs décennies, la communauté internationale a développé le cadre normatif protégeant les droits des femmes et assurant l'égalité entre les sexes comme un moyen ayant pour but le développement durable et équitable. Les plus pertinents de ces cadres normatifs dans le domaine de l'accès à la justice sont décrits ci-dessous.

### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale de l'ONU et compte maintenant 182 Etats membres signataires, en faisant la Convention de l'ONU la plus ratifiée. Les Etats membres signataires de la

CEDEF sont obligés de mettre en œuvre des politiques et lois respectant les articles de la convention. En décembre 2000, un Protocole facultatif de la CEDEF est entré en vigueur, qui permet aux femmes ou aux groupes de femmes de déposer des plaintes au comité sur la CEDEF contre les Etats signataires ayant violé ces droits des femmes conformément aux articles et clauses de la CEDEF.(1) Les articles de la CEDEF particulièrement pertinents pour



les programmes de justice sensibles au genre comprennent ceux concernant les engagements des États parties envers :

- La mise en place d'une protection juridique des droits de la femme égale à celle des hommes et la garantie par le biais de tribunaux nationaux compétents et autres institutions publiques de la protection efficace des femmes contre tout acte de discrimination. (2.C)
- La prise de toutes les mesures appropriées, y compris la législation, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et

pratiques existants constituant des discriminations à l'égard des femmes. (2.F)

- Le retrait de toutes les clauses pénales nationales constituant des discriminations à l'égard des femmes(2.G)
- Le fait de donner aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi. (15.1)
- Le fait de donner aux femmes, dans les affaires civiles, une capacité légale identique à celle des hommes et les mêmes possibilités d'exercer cette capacité. En particulier, on devra donner aux femmes des droits égaux pour signer des contrats et administrer leurs biens et elles devront être traitées de manière égale dans toutes les étapes de la procédure auprès des cours et tribunaux. (15.2)
- La prise de toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les affaires liées au mariage et aux relations familiales. (16.1)

La CEDEF est bien plus qu'une simple déclaration de politique et qu'un engagement général envers les principes de droits égaux pour les femmes et les hommes. Dans les 25 dernières années, elle a été un instrument puissant pour rendre les gouvernements responsables de leurs engagements envers l'égalité entre les sexes et les droits de la femme.

Les praticiens du PNUD peuvent utiliser les dispositions de la CEDEF comme outil de plaidoyer quand ils font du lobbying auprès des décideurs pour réformer les lois et politiques afin de mieux servir les besoins de justice des femmes. L'harmonisation des politiques et pratiques juridiques et judiciaires avec la CEDEF devrait être un des objectifs principaux des programmes de justice. Par ailleurs, des décennies de militantisme en faveur des femmes quant à la mise en œuvre de la CEDEF ont produit une somme de connaissances sur les obstacles à et possibilités pour l'égalité entre les sexes. Le PNUD devrait consulter les individus et organisations ayant une expérience de plaidoyer avec la CEDEF dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'accès aux programmes de justice.

## Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVAW) le 20 décembre 1993.<sup>2</sup> Elle représente un consensus international sur l'aspect central de l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour parvenir aux droits humains universels et réaliser les objectifs de développement, et elle est également un outil de plaidoyer efficace pour les praticiens du PNUD. La DEVAW demande aux Etats membres, entre autres choses, de :

- Mettre en place des sanctions pénales, civiles, administratives et sur le droit du travail dans les lois nationales pour punir et réparer les torts causés aux femmes victimes de violences ; il faut fournir aux femmes victimes de violence l'accès aux mécanismes de la justice et, comme doit le stipuler la législation nationale, à des solutions justes et efficaces pour les torts occasionnés ; les Etats doivent également informer les femmes de leurs droits à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes ». (ONU, 1993).<sup>3</sup>
- Prendre les mesures pour garantir que les responsables chargés de l'application des lois et de la mise en œuvre des politiques pour empêcher, enquêter et punir les violences à l'égard des femmes recevront une formation pour les sensibiliser aux besoins des femmes » (ONU, 1993).<sup>4</sup>

## Plate-forme d'action de Beijing

La Plate-forme d'action de Beijing a été adoptée lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les Femmes qui s'est tenue en 1995.<sup>5</sup> Elle définit un agenda ambitieux pour parvenir à l'égalité entre les sexes à l'échelle mondiale et demande aux Etats membres de :

- Fournir aux femmes victimes de violences l'accès aux mécanismes de justice et, comme doit le stipuler la législation nationale, à des solutions justes et efficaces pour les torts occasionnés, et également informer les femmes de leurs droits à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes (ONU, 1995).<sup>6</sup>
- Réviser les lois nationales, y compris le droit coutumier et les pratiques juridiques dans les domaines du droit de la famille, civil, pénal, commercial et du travail, afin de garantir la mise en œuvre des principes et procédures de l'ensemble des instruments de droits humains internationaux pertinents par le biais de la législation nationale ; abroger les lois en vigueur défavorisant un individu selon son sexe et retirer les préjugés de genre de l'administration de la justice (ONU, 1995).<sup>7</sup>

## Résolution 1325 du Conseil de sécurité

Adoptée à l'unanimité par le Conseil en octobre 2000, la Résolution 1325 du Conseil de sécurité « souligne la responsabilité de tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en particulier ceux liés aux violences sexuelles ou autres à l'égard des femmes et des filles, et à cet égard insiste sur le besoin d'exclure ces crimes, le cas échéant, des dispositions d'amnistie » (ONU, 2000).

## Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes du PNUD 2008–2011

Le Sommet mondial de l'ONU de 2005 a réaffirmé l'égalité entre les sexes comme un objectif de développement en soi (OMD 3) et a souligné son importance en tant que moyen pour réaliser tous les autres OMD. Le PNUD



Le PNUD devrait consulter les individus et organisations ayant une expérience de plaidoyer avec la CEDEF dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'accès aux programmes de justice.





## ENCADRE 1. STRATEGIES DE GENRE AU NIVEAU DES PAYS

**Le PNUD travaillera dans le cadre de différentes pratiques et en partenariat avec les autres agences des Nations Unies aux initiatives visant à aider les partenaires nationaux à :**

- Incorporer l'égalité entre les sexes à la planification et au contrôle fondés sur les OMD, et à utiliser des techniques de budgétisation sensible au genre ;
- Réduire la violence à l'égard des femmes et réduire la vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection du VIH et le poids de leurs activités de soins auprès des malades ;
- Augmenter la participation des femmes aux processus de gouvernance et de prise de décision et renforcer les droits de propriété et de succession des femmes ; et
- Réduire les contraintes de temps pour les femmes et les filles par le biais de l'intégration du genre dans les politiques environnementales et énergétiques.

intégrera une perspective de genre à ses quatre domaines d'intérêt principaux afin d'augmenter l'efficacité du développement. Par ailleurs, le PNUD fixera des cibles et repères clairs dans l'ensemble de l'organisation pour parvenir à la parité entre les sexes et à la sensibilité au genre sur le lieu de travail (voir Encadré 1). Le PNUD continuera à développer les compétences internes pour traiter les dimensions de genre dans tous les aspects de son travail. On mettra

l'accent sur le développement de politiques et d'outils et indicateurs de mesure, le contrôle régulier et la soumission de rapports, et les stratégies de plaidoyer. La stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes du PNUD pour 2008–2011 s'appuiera sur le Plan d'action sur le Genre actuel (2006-7) pour :

- Développer les compétences, dans les pays et au sein de ses bureaux, afin d'intégrer les préoccupations de genre à tous les domaines de pratique et aux programmes mondiaux, régionaux et nationaux.
- Fournir des services de conseils sur les politiques réactifs au genre faisant la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes dans tous les domaines d'intérêt.
- Soutenir les interventions spécifiques profitant aux femmes et multiplier et élargir les modèles novateurs développés et testés par le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM).

Le PNUD, UNIFEM, le FNUAP et l'UNICEF ont préparé un document de référence soulignant les efforts collectifs pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, et le rôle spécifique de chaque agence dans ce processus, afin que ceci soit discuté avec les membres du Bureau exécutif.

« Le Sommet mondial de l'ONU de 2005 a réaffirmé l'égalité entre les sexes comme un objectif de développement en soi (OMD3) et a souligné son importance en tant que moyen pour réaliser tous les autres OMD. »





## Questions principales sur le genre pour les programmes de justice

Comme on l'a vu dans la section précédente, le terme « justice de genre » est utilisé pour englober une grande série de réformes législatives et de politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes. En s'appuyant sur les expériences des programmes d'accès à la justice, il faut donner priorité à certaines questions fondamentales pour réaliser ces objectifs sur le terrain.

La première série de questions met l'accent sur les conséquences distinctes que le fait de rendre la justice peut avoir sur les femmes et les hommes et sur les domaines de fonds où les femmes sont marginalisées au sein du processus judiciaire, y compris dans la jurisprudence sur la propriété et la succession, le droit de la famille, la

violence sexiste (VS), la justice traditionnelle et la jurisprudence internationale. Une seconde série de questions concerne la participation des femmes au secteur de la justice et les obstacles à l'accès à la justice pour les femmes y compris les problèmes procéduraux qui nuisent au fonctionnement équitable du secteur de la justice.

## Les droits de propriété et de succession des femmes

Dans de nombreux pays, les femmes et les hommes n'ont pas des droits égaux quant à l'héritage et à la propriété. Certains gouvernements ont peut-être ratifié la CEDEF, mais n'ont toujours pas harmonisé leur législation avec la CEDEF ou ne se considèrent pas responsables du fait de garantir les droits de succession et de propriété des femmes (voir Encadré 2).

Les inégalités de genre en ce qui concerne les droits de succession et de propriété sont attribuables à la fois aux lois et politiques qui désavantagent ouvertement les femmes et à l'échec de nombreux pays dans l'application des lois équitables en vigueur sur les droits de succession et de propriété. En plus de violer les droits de la femme à la protection contre la discrimination conformément à la loi tel que stipulé dans la CEDEF, le fait de refuser aux femmes le droit d'hériter et d'être propriétaire comme les hommes a de graves conséquences pour la sécurité économique et physique des femmes et peut également être néfaste au développement national. Quand les femmes ne peuvent pas hériter ou être propriétaire, leur capacité à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille diminue. Cette situation peut être encore exacerbée dans des situations où un taux élevé de VIH-SIDA, des taux élevés d'urbanisation ou de migration, ou bien des

conflits ont fait des femmes les seuls capables de subvenir aux besoins de leur famille.

L'insécurité quant aux droits fonciers des femmes est particulièrement pernicieuse dans de nombreuses régions de la planète, en particulier en Afrique sub-saharienne, où les femmes sont chargées de la majorité du travail agricole et produisent la majeure partie de la nourriture. En fait, l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation suggère un lien direct entre l'insécurité concernant les droits fonciers des femmes (y compris les droits à l'usufruit) et l'insécurité alimentaire (OAA, 2002 ; Feminist Daily News Wire, 2006). Le fait que les femmes soient proportionnellement très peu propriétaires de terres et de biens les rend également moins capables d'obtenir des prêts avec lesquels se lancer dans des activités de création d'entreprise qui pourraient entraîner leur croissance économique propre et celle de leur communauté (Agarwal, 2003). Par ailleurs, une étude récente menée dans l'Etat de Kerala en Inde montre que les femmes possédant de la terre ou tout autre bien immobilier risquaient moins d'être victimes de violence conjugale, quel que soit le niveau de revenu du foyer (Panda & Agarwal, 2005). Dans les milieux post-conflit, les droits fonciers et de propriété des femmes sont souvent davantage remis en cause, quand le déplacement et les bouleversements sociaux risquent d'affaiblir les droits des femmes à la terre (UNIFEM, 2001).

## Mariage, divorce et droit de la famille

Comme avec les droits de succession et de propriété, les inégalités dans la législation liée au mariage, au divorce et à la garde des enfants persistent dans de nombreux pays. Etant donné l'état de primauté de la sphère privée pour de nombreuses femmes, la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille peut être particulièrement dommageable. Par ailleurs, de nombreuses violations systématiques et courantes des droits des femmes sont perpétrées par les membres de leur famille. Tandis que la plupart des hommes sont victimes de violations de leurs droits humains de la part de l'Etat ou des institutions publiques, les femmes victimes de violations de leurs droits le sont en général dans leur propre foyer, aux mains des membres de leur famille. Par conséquent, un accès inégal

### ENCADRE 2. EXEMPLES DANS LE MONDE D'INEGALITES ENTRE LES SEXES PAR RAPPORT AU DROIT A L'HERITAGE ET A LA PROPRIETE

- La loi sur l'enregistrement des actes de vente du **Lesotho** (1967) stipule comme suit : « Aucun bien immobilier ne peut être enregistré au nom d'une femme mariée sous le régime de la communauté de biens » (Equality Now, 2005).
- Le Code civil du **Chili** (Article 1749) stipule que le mari doit administrer les biens conjoints du couple ainsi que les biens de sa femme (Equality Now, 2005).
- Au **Nigeria**, au **Kenya** et en **Ouganda**, les veuves perdent leurs droits à l'héritage des biens à partir du moment où elles se remarient (Decker, 2006).
- Aussi récemment qu'en 2005, l'application du droit coutumier au **Sierra Leone** désavantageait les femmes dans les litiges sur la propriété et l'héritage (Amnesty International, 2005).

Comme avec les droits de succession et de propriété discriminatoires, la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille peut avoir un effet néfaste sur la sécurité économique et physique des femmes et de leurs enfants.

aux services, aux conseils et à l'arbitrage, ainsi que l'application de lois discriminatoires dans le mariage, le divorce et le droit de la famille font que les femmes ne sont pas assez protégées dans l'environnement même où elles risquent d'être le plus victimes de violations de leurs droits humains (voir Encadré 3).

Ces décalages violent de manière explicite les dispositions de la CEDEF donnant aux femmes des droits égaux pour se marier ou divorcer (ONU, 1979). Les femmes dans les pays disposant d'un droit de la famille discriminatoire ont souvent peu d'alternatives et sont prisonnières de mariages malheureux voire violents. Malgré le fait que ce sont elles qui s'occupent le plus des soins des enfants dans le foyer, les femmes n'ont parfois pas des droits égaux quant au droit de garde des enfants en cas de dissolution de leur mariage. Comme avec les droits de succession et de propriété discriminatoires, la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille peut avoir un effet néfaste sur la sécurité économique et physique des femmes et de leurs enfants. Souvent, la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille et de propriété s'ajoutent : par exemple, pour les femmes veuves et divorcées en Afghanistan et leurs enfants vivant sous le régime Taliban, la mendicité était le seul moyen de survie (Grima, 2003). La discrimination dans les lois sur la nationalité existe dans de nombreux pays, et affectent gravement les femmes (ainsi que leurs époux et enfants), surtout en ce qui concerne leur droit au travail, à la santé et à l'éducation. Les femmes dans plusieurs régions font face à des inégalités dans ce domaine.

### Violence sexiste

La violence à l'égard des femmes est la forme de violation systématique des droits de la femme la plus courante et la plus destructrice.

#### ENCADRE 3. EXEMPLES DANS LE MONDE DE DISCRIMINATION DANS LE DROIT DE LA FAMILLE ET LE DROIT MATRIMONIAL

- En **Egypte**, malgré des améliorations dues aux amendements au droit de la famille, les hommes et les femmes ont encore des droits radicalement différents en ce qui concerne le divorce. En décembre 2004, les hommes égyptiens pouvaient divorcer de leurs épouses sans fournir de justification ou même se rendre au tribunal, alors que les femmes égyptiennes devaient fournir la preuve devant le tribunal qu'elles avaient été violentées afin de divorcer de leur mari (Human Rights Watch, 2004).
- La loi sur le mariage de 1971 en **Tanzanie** permet aux hommes de se marier à partir de 18 ans, alors que l'âge légal pour les filles est de 15 ans, ce qui enfreint les droits des filles selon la Convention sur les droits de l'enfant (Equality Now, 2005).
- Les femmes divorcées en **Iran** ont la garde de leurs enfants uniquement jusqu'à leurs 7 ans (Halper, 2005).
- Au **Bangladesh**, les femmes n'ont pas le droit de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants, alors que le fait d'avoir un ressortissant bangladais comme père ou grand-père suffit pour accorder la citoyenneté bangladaise au même enfant (Equality Now, 2005).

A part la violation de l'intégrité physique des femmes, la violence sexiste (VS) est également utilisée comme un moyen d'intimider, de réduire au silence, de punir et d'humilier les femmes. Les experts indépendants Ellen Johnson-Sirleaf et Elisabeth Rehn ont décrit un « continuum de violence », c'est-à-dire que beaucoup de femmes et de filles font face à la violence à plusieurs reprises pendant leur vie : avant un conflit, après un conflit et en période de paix (Johnson--Sirleaf & Rehn, 2002). La violence à l'égard des femmes n'est pas réservée à une classe sociale, un groupe ethnique, un groupe religieux ou même à une époque en

#### ENCADRE 4. EXEMPLES DANS LE MONDE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

- En **Ouganda**, le viol conjugal n'est toujours pas criminalisé et un droit de la famille inéquitable rend le divorce plus difficile pour les femmes que pour les hommes. Bien que l'Ouganda soit signataire de la CEDEF, un rapport de 2003 réalisé par Human Rights Watch a découvert que de nombreux groupes de femmes ougandais pensent que le gouvernement n'a pas fait passer la loi garantissant les poursuites et les peines pour les personnes responsables de violences à l'égard des femmes (Human Rights Watch, 2003).
- Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la Violence à l'égard des femmes a montré que la décentralisation au **Mexique** rendait le système judiciaire incapable de « remplir efficacement ses obligations internationales, en particulier en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes ». Tandis que certains Etats ont voté des lois progressistes et ont lancé leur mise en oeuvre de manière très rapide, 20 Etats n'ont toujours pas criminalisé le viol conjugal, 11 Etats ne reconnaissent pas la violence conjugale comme une cause de divorce, et un Etat autorise même un homme à « exercer son droit à corriger ceux envers qui il a le droit de l'exercer » (Rapporteur spécial de l'ONU sur la Violence à l'égard des femmes, 2006).
- Le manque de respect systématique pour les droits des femmes s'accompagne souvent de troubles sociaux et politiques, entraînant une augmentation de la violence à l'égard des femmes dans de nombreuses sociétés à problèmes. Selon l'ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la Violence à l'égard des femmes, « la violence à l'égard des femmes [en **Colombie**], en particulier la violence sexuelle de la part des groupes armés, est devenue une pratique courante dans le contexte d'un conflit se dégradant lentement et d'un manque de respect pour le droit humanitaire international » (Rapporteur spécial de l'ONU sur la Violence à l'égard des femmes, 2001).

particulier. La VS est en fait une menace sécuritaire et universelle pour les femmes.

Malgré la gravité et l'omniprésence de la VS, de nombreuses femmes ne sont toujours pas protégées par la législation ou la pratique. En fait, les institutions de justice et les individus dans le monde se sont trouvés régulièrement complices soit dans l'action ou la perpétuation de la violence à l'égard des femmes. La plupart des systèmes judiciaires au niveau mondial ne traitent pas la VS avec l'urgence nécessaire.

Dans les pays où la législation appropriée est en place, la mise en oeuvre et l'application des

protections pour les femmes sont souvent absentes, ou, dans certains cas, elles sont à l'avantage des auteurs des violences. Dans d'autres pays, les femmes victimes de VS sont elles-mêmes accusées et tenues pour responsables devant les tribunaux pour les violences perpétrées contre elles (UNIFEM, ND) (voir Encadré 4). La VS est une des principales causes de blessures et de décès et, dans les contextes de taux élevé d'infection par le VIH, les actes de violence non mortels peuvent le devenir avec le temps.

L'aspect central de la VS pour tous les autres domaines de discrimination à l'égard des femmes ne peut pas être sous-estimé. De nombreuses féministes avancent que la violence à l'égard des femmes et la menace de violence sont utilisées comme des outils pour faire perdurer l'ordre patriarcal (MacKinnon, 1998). Tous les programmes mettant l'accent sur les femmes ou l'égalité entre les sexes doivent reconnaître que la violence n'est pas seulement une cause principale de blessures et d'humiliation pour les femmes, mais également un obstacle important à la participation des femmes à la vie publique, y compris aux institutions du secteur de la justice.

#### Justice traditionnelle versus justice officielle

Le soutien aux mécanismes de justice traditionnelle ou coutumière a été proposé comme un moyen d'augmenter l'accès à la justice pour les populations marginalisées par la pauvreté, l'appartenance ethnique, le lieu de résidence ou autres facteurs. Les populations n'appartenant pas aux élites considèrent souvent les systèmes de justice traditionnelle comme plus légitimes, pertinents et accessibles (PNUD, 2004). En outre, quand les mécanismes de justice traditionnelle sont en vigueur, il apparaît que la corruption et la captation par les élites des ressources de développement sont moins endémiques. Néanmoins, les mécanismes de justice traditionnelle peuvent, et c'est souvent le cas, défavoriser les femmes. Il faut prendre soin de garantir que toutes les initiatives de justice traditionnelle soutenues par le PNUD et ses partenaires soient conformes à la CEDEF et autres cadres normatifs sur les droits humains. Il faut noter également cependant



que l'application de mécanismes traditionnels défavorisant les femmes peut parfois être nécessaire si l'on cherche à transformer les institutions (voir Encadré 5).

Ce ne sont pas tous les mécanismes de justice coutumière qui sont défavorables aux femmes. La preuve en est qu'au Kenya, l'introduction de lois écrites liées à l'enregistrement des actes de vente et au droit de propriété a en fait érodé le pouvoir de revendication coutumière à la terre des femmes (Castillo-Díaz, 2006). En outre, les mécanismes de justice coutumière fournissent également aux femmes un espace de règlement de différends acceptable pour les hommes et donc plus facile d'accès pour les femmes que les systèmes de justice officielle.

Les mécanismes de justice traditionnelle peuvent également être plus représentatifs, en termes de participation des femmes, que les institutions officielles. Contrairement à la très faible représentation des femmes qui caractérise la plupart des institutions de justice dans le monde, 35% des juges des gacacas (tribunaux communautaires villageois) du Rwanda sont des femmes. On pense que ce pourcentage est le plus élevé de toutes les institutions judiciaires dans le monde (UNIFEM, ND (a)). Ce qu'il est important de noter, c'est que les femmes rwandaises ont demandé que les crimes sexuels et la VS soient exclus du mécanisme des gacacas et inclus à la juridiction des tribunaux nationaux et internationaux traitant les crimes commis pendant le génocide de 1994.

Dans chaque pays et contexte culturel, les mécanismes de justice coutumière et traditionnelle doivent être analysés du point de vue des droits de la femme afin de renforcer les programmes sexospécifiquement équitables. Il

#### ENCADRE 5. EXEMPLES DANS LE MONDE DE MECANISMES TRADITIONNELS DEFAVORABLES AUX FEMMES

- Quatre-vingt-cinq pour cent de la population du **Sierra Leone** s'adressent aux tribunaux coutumiers pour arbitrer les différends. On a démontré que ces tribunaux défavorisent les femmes dans les affaires de droits de propriété, de droits de succession et les allégations de VS. Les personnels des tribunaux coutumiers sont en énorme majorité des hommes au Sierra Leone. Amnesty International a même découvert des affaires d'accusations inventées contre des femmes et d'emprisonnement abusif, qui selon AI constituaient des punitions contre des femmes ayant cherché à obtenir justice par le droit traditionnel (Amnesty International, 2005).
- Human Rights Watch a rapporté plusieurs allégations de violations des droits de la femme depuis que la charia a été étendue aux affaires pénales dans le nord du **Nigeria**. Non seulement le témoignage des femmes compte deux fois moins que celui des hommes, mais les femmes peuvent être déclarées coupables d'adultère simplement par le fait de tomber enceinte. Les avocates n'ont également pas le droit de plaider sauf par l'intermédiaire d'un représentant de sexe masculin de leur équipe (Human Rights Watch, 2004).


faut également noter que, même si les systèmes judiciaires officiels et informels ont tous les deux des avantages et des inconvénients, « le pluralisme légal peut être préjudiciable aux intérêts des femmes, car il crée une confusion et permet aux sociétés dominées par les hommes de résister aux revendications des femmes en passant d'un système à l'autre et en reportant ou en neutralisant toutes les réformes » (Castillo Díaz, 2006).

#### Justice transitoire


L'un des défis les plus difficiles à relever pour les sociétés sortant d'un conflit est la remise en marche des mécanismes de justice. Trouver un équilibre entre les besoins de réconciliation de la communauté et les besoins de justice des individus est souvent difficile. En outre, la culture d'impunité qui domine souvent pendant les conflits peut avoir un effet déstabilisant dans la période post-conflit. C'est particulièrement vrai quand il s'agit de crimes à l'égard des femmes.

Les incidents de viols et d'autres formes de violence sexuelle ont pris des proportions épidémiques dans de nombreuses zones de





Puisque de nombreuses institutions transitoires continuent dans les phases ultérieures, il est essentiel que les droits des femmes soient sauvegardés afin qu'elles puissent être protégées de manière appropriée dans les phases post-transitoires et de développement.



guerre aujourd'hui (Johnson-Sirleaf & Rehn, 2002). Alors que les universitaires et les féministes se demandent dans quelle mesure les poursuites peuvent avoir un effet dissuasif dans les affaires de VS, les femmes dans les sociétés post-conflit ont demandé à de nombreuses reprises que les personnes responsables de crimes à l'égard des femmes soient jugés devant les tribunaux (Castillo Diaz, 2005). Par ailleurs, même si la justice transitoire est une stratégie importante pour restaurer l'état de droit dans les sociétés post-conflit, les crimes à l'égard des femmes doivent avoir la priorité dans les mécanismes de justice transitoire.

Malgré les nombreux problèmes dans l'administration de la justice en faveur des femmes dans les sociétés post-conflit, les périodes transitoires peuvent offrir un nouvel espace politique dans lequel on peut promouvoir les droits de la femme. Puisque de nombreuses institutions transitoires continuent dans les

phases ultérieures, il est essentiel que les droits des femmes soient sauvegardés afin qu'elles puissent être protégées de manière appropriée dans les phases post-transitoires et de développement. Les groupes de femmes et les militants sur le terrain sont souvent actifs sur les questions de justice dans les sociétés post-conflit (voir Encadré 6).

Parce que l'intérêt principal de la justice transitoire est la réconciliation, l'apaisement et l'établissement de la paix, la participation égale des femmes et l'inclusion de la société civile sont essentielles afin de garantir que la justice touche tous les membres de la société. Néanmoins, les femmes qui participent aux procédures de justice post-conflit risquent de se trouver dans des situations de grande insécurité : ceux qui ont commis des crimes à leur égard pourraient vouloir les réduire au silence ou se venger. Les programmes doivent tenir compte des besoins de sécurité des femmes tout en les encourageant à participer aux processus de justice transitoire.

#### **ENCADRE 6. EXEMPLES DANS LE MONDE DE GROUPES DEFENDANT LA JUSTICE SENSIBLE AU GENRE DANS LES SOCIÉTÉS POST-CONFLIT**

- Les organisations de femmes au **Libéria**, telles que Women in Peace Building Network (WIPNET), organisent des ateliers communautaires de réconciliation afin d'aider les hommes et les femmes de la communauté à gérer leurs traumatismes. Les activités de WIPNET mettent l'accent à la fois sur les victimes (dont beaucoup sont des enfants) et les acteurs de ces crimes (UNIFEM, ND (b)).
- En 2003, les groupes de femmes au **Sierra Leone** ont participé à une séance spéciale de trois jours de la Commission Vérité et Réconciliation qui mettait l'accent sur les crimes à l'égard des femmes commis pendant la guerre civile (ONU, 2003).

#### **Jurisprudence internationale**

Ces dernières années, la jurisprudence internationale a beaucoup progressé quant à la garantie de justice pour les femmes. Des organismes comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale (CPI) font tout leur possible pour administrer une justice quant aux crimes commis à l'égard des femmes (voir Encadré 7).

Bien que la majeure partie de la jurisprudence internationale se situe en dehors de la portée des programmes d'Accès à la Justice du PNUD, l'évolution de la jurisprudence inter-

### ENCADRE 7. EXEMPLES DANS LE MONDE DE PROGRES DE LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- Le viol et la VS ont été des catalyseurs clés pour la création du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et beaucoup de personnes traînées devant ce tribunal ont été accusées de crimes sexistes. Les militantes bosniaques ont fait pression de manière régulière sur le tribunal pour qu'il considère la VS comme la forme la plus grave de violation des droits humains, plutôt que comme un sous-produit de la guerre. En 2004, l'ONG Women Waging Peace a déclaré que le personnel masculin et féminin du TPIY, entre autres, pensait que l'intérêt principal de ce tribunal dans l'expertise en genre avait eu un effet positif sur les activités de ce tribunal. La présence de femmes et d'hommes disposant d'une formation en genre et d'expertise a facilité l'identification et la préparation des témoins ayant subi des crimes sexistes. En outre, les témoignages des femmes étaient essentiels pour prouver les allégations, puisque souvent les femmes étaient les seuls individus présents à part les accusés quand les cas de viols collectifs et autres crimes sexistes se sont déroulés (Mertus, 2004). En 1998, le TPIY a également délivré des jugements traitant la violence sexuelle comme une forme de torture (Askin, 2003).
- L'Article 3 du Code du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) comprend le viol comme un crime contre l'humanité. En 1998, le TPIR a condamné Jean-Paul Akeyasu pour viol et crime contre l'humanité pour son rôle d'incitation à la violence à l'égard des femmes pendant le génocide rwandais (Askin, 2003).
- Selon UNIFEM, « Le Code de Rome [créant la Cour pénale internationale] est l'un des exemples les plus importants d'intégration du genre dans un traité international. Il inclut de manière explicite le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution contrainte, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et la violence sexuelle comme crimes et crimes contre l'humanité. La traite est englobée dans le crime contre l'humanité d'esclavage... En février 2003, l'élection des premiers juges de la Cour s'est tenue ; des 18 juges élus, sept étaient des femmes, un événement historique au vu du nombre traditionnellement très peu élevé de femmes servant auprès des tribunaux internationaux » (UNIFEM, 2006).

nationale concernant la violence sexuelle et sexiste crée un précédent important et démontre le sérieux avec lequel la communauté internationale traite ces actes. Les normes fixées par la CPI, comme pour les autres cadres normatifs en rapport avec les droits de la femme, tels que la CEDEF, peuvent être utilisés par le PNUD pour faire pression sur les décideurs quant à ces questions.

### Participation des femmes au secteur de la justice

Les femmes sont largement sous-représentées dans la plupart des institutions du secteur public dans le monde. Ceci est particulièrement vrai dans le système judiciaire. Dans la plupart des régions du monde, moins de femmes que d'hommes deviennent juristes, et encore moins de femmes juristes que d'hommes juristes atteignent le niveau d'associé principal, ce qui donne un minuscule groupe de femmes candidates éligibles aux postes élevés du système judiciaire (BBC, 2004). Tandis que le système judiciaire est l'une des branches les moins représentatives de nombreux gouvernements, les femmes sont également très sous-représentées dans les forces de police et au sein des législatures (voir Encadré 8).

Il ne faut pas croire que la présence des femmes dans le système judiciaire va nécessairement créer des institutions plus sensibles aux besoins des femmes. En fait, quand la participation des femmes se limite à une participation symbolique, les individus, femmes et hommes, peuvent être contraints à devenir moins sensibles aux questions concernant les femmes et les inégalités entre les sexes. Néanmoins, les praticiens du

### ENCADRE 8. EXEMPLES DANS LE MONDE DE SOUS-REPRESENTATION DES FEMMES DANS LE SECTEUR DE LA JUSTICE

- En 2005, UNODC a annoncé qu'il y avait 29 femmes juges et 1 920 hommes juges en Afghanistan, 25 femmes juges et 985 hommes juges en Ethiopie et 434 femmes juges et 1 982 hommes juges en Afrique du Sud (UNODC, 2005).
- En 2004, il y avait une femme seulement qui siégeait comme juge à n'importe quel niveau en Egypte (Human Rights Watch, 2004).
- En 1999, il n'y avait pas de femmes juges dans les trois juridictions les plus élevées en Colombie (UNIFEM, ND (c)).
- En 2002, il n'y avait pas plus de trois femmes qui siégeaient en même temps soit au sein du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda (Johnson-Sirleaf et Rehn, 2002).

système judiciaire, hommes comme femmes, ont des compétences et capacités différentes à offrir aux processus de justice et à leurs clients. Par exemple, dans les affaires de VS, les victimes femmes seront peut-être plus à l'aise et plus en sécurité en parlant avec des femmes policières, enquêtrices, avocates et juges. Comme l'a remarqué l'ONG Women Waging Peace dans son étude du TPIY, la présence de juges femmes, d'avocates et de personnel féminin du TPIY a grandement facilité le processus de collecte des témoignages des victimes et témoins femmes (Mertus, 2004). Afin d'encourager à la fois les hommes et les femmes dans le système judiciaire à devenir des défenseurs de l'égalité entre les sexes, nous devons développer leurs connaissances et compétences dans la mise en œuvre d'une approche sur l'égalité entre les sexes et les droits de la femme dans leur travail.

Obstacles à l'accès à la justice pour les femmes  
Ce qui est le plus pertinent pour les programmes du PNUD d'Accès à la Justice, ce sont les différentes façons selon lesquelles les femmes et les hommes ont un accès inégal à la justice à cause de leur genre. De nombreux autres facteurs peuvent jouer en même temps que l'identité de genre pour gêner l'accès au système judiciaire des hommes comme des femmes, tels que la race, la classe, l'appartenance ethnique, le lieu de résidence (rural ou urbain), et d'autres encore. Certains facteurs spécifiques nuisant à l'accès des femmes à la justice :

- Manque de mécanismes légaux et de cadres normatifs adaptés protégeant les droits de la femme.
- Manque de connaissances des mesures juridiques protégeant les femmes et leur donnant accès à ces services.
- Taux élevé d'analphabétisme et faible alphabétisation parmi les femmes dans de nombreux pays.

- Manque de ressources ou de temps pour participer aux processus de justice, surtout étant donné la charge de travail élevée des femmes au sein de leur famille.
- Peur des représailles car, dans bien des cas, les auteurs des crimes ou accusés connaissent la victime ou le demandeur.
- Manque de personnel féminin qualifié au sein des institutions judiciaires pour recevoir et traiter les plaintes des femmes.
- Peur d'être rejetées et humiliées par leurs communautés qui ont tendance à condamner les victimes de violence pour les abus qu'elles ont subis.
- Climat d'indifférence général envers les droits de la femme dans la société.
- Acceptation tacite de la violence domestique et de la VS dans la société.
- Manque de mécanismes de protection pour les femmes qui demandent justice.
- Financement insuffisant des tribunaux civils et de la famille où les divorces, la garde des enfants et les différends sur la propriété sont jugés (Nyamu-Musembi, 2005).
- Pratiques culturelles et religieuses défavorisant les femmes et entravant leur accès aux mécanismes de justice officiels ou informels.

Quelle qu'en soit la raison particulière, l'incapacité des femmes d'avoir accès aux mécanismes de justice est une des principales causes de disparité entre les genres mentionnés ci-dessus. Si les femmes sont incapables d'avoir un accès équitable aux mécanismes de justice, elles ne seront pas protégées efficacement contre la discrimination comme il est stipulé dans la CEDEF. Les stratégies pour améliorer cet accès inégal à la justice sont développées ci-dessous.

Il ne faut pas croire que la présence des femmes dans le secteur judiciaire va nécessairement créer des institutions plus sensibles aux besoins des femmes.





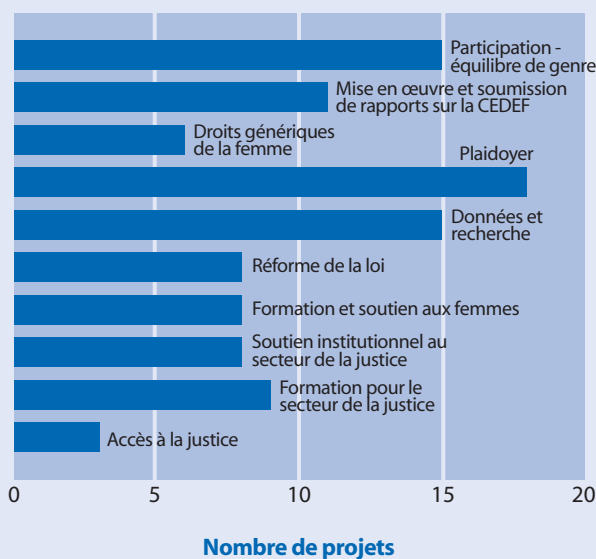
## Historique de la promotion de l'accès à la justice pour les femmes par le biais des programmes du PNUD

En 2005, le PNUD a lancé un exercice exhaustif de cartographie du genre afin d'établir la portée et l'ampleur des programmes dans l'ensemble des domaines d'activité du PNUD. Des questionnaires ont été envoyés à tous les bureaux de pays leur demandant d'identifier la nature de programmes entrepris, les sources de financement, le travail de plaidoyer mis en œuvre autour de ces programmes, et les conseils de politiques donnés aux gouvernements et autres acteurs.

Quarante-neuf bureaux de pays ont présenté des programmes sur le genre, la justice et les droits de la femme entre 1995 et 2005. Les bureaux de pays ont également soumis des rapports sur les

activités en cours et prévues pour le prochain cycle de programmes.<sup>8</sup> Le tableau 1 résumé les principaux domaines de programmation du PNUD présenté par les 49 bureaux de pays.

**TABLEAU 1. PROGRAMMES DU PNUD SUR LE GENRE ET LA JUSTICE PAR DOMAINE**



Jusqu'à aujourd'hui, les efforts du PNUD dans ce domaine ont mis principalement l'accent sur les campagnes de plaidoyer visant à augmenter la sensibilisation des hommes et des femmes aux questions juridiques. Onze bureaux de pays ont présenté des rapports sur le soutien à la: 1) mise en œuvre de la CEDEF, et 2) soumission de rapports sur la CEDEF, souvent en partenariat avec les mécanismes nationaux pour les femmes, ou UNIFEM. Quinze bureaux de pays ont soutenu la création et la codification des connaissances sur le genre et la justice, en commandant de projets de recherche et de collecte de données. Quinze bureaux de pays ont également mentionné des activités ciblant la participation des femmes, mais la « participation » faisait souvent référence à la réalisation d'un équilibre de genre parmi le personnel des programmes. Huit bureaux de pays ont présenté des programmes sur la réforme juridique sensible au genre, le soutien institutionnel au secteur de la justice et le soutien à la formation des femmes. Neuf bureaux de pays ont annoncé avoir organisé des formations sur le genre pour les membres du secteur de la justice, hommes et femmes, et trois bureaux ont organisé traitant directement la question de l'accès des femmes à la justice.

Le plaidoyer et le soutien aux mécanismes normatifs sont des outils importants pour

améliorer la sensibilisation des femmes quant à leurs droits et leur capacité d'avoir accès à la justice. Néanmoins, la cartographie du genre a révélé qu'il n'y a pas assez d'activités de développement des compétences pour les institutions du secteur de la justice et pour les individus au sein du secteur de la justice. Les formations sur le genre et les droits de la femme sont vraiment indispensables pour les responsables judiciaires, la police et les avocats. Le développement des compétences institutionnelles, telles que les bureaux pour les femmes, et les compétences en genre au sein des ministères, des tribunaux et des forces de police, sont nécessaires afin d'améliorer la capacité des institutions du secteur de la justice à répondre équitablement aux besoins des femmes et des hommes.

Malheureusement, ce n'était qu'un tout petit nombre de programmes qui profitaient directement aux femmes elles-mêmes en leur offrant des formations ou en les aidant à accéder à la justice ou à éliminer les obstacles à la justice. Etant donné les énormes disparités entre la capacité des hommes et des femmes à accéder à la justice, il faut faire beaucoup plus pour créer des programmes bénéficiant directement aux femmes. Le partenariat avec UNIFEM et l'utilisation plus fréquente des programmes novateurs d'UNIFEM sont deux stratégies clés qui méritent d'être étudiées (voir la section 4 pour avoir des exemples de ces programmes).

### Analyse de genre des documents et bases de données

Dans le cadre de la préparation de ce document de référence, l'auteur a mené une analyse détaillée des documents disponibles sur les programmes d'accès à la justice du PNUD, mettant l'accent sur les documents disponibles dans la base de données des programmes du PNUD depuis 1999 jusqu'au cycle de programmes actuel (voir la note en fin d'ouvrage 8 pour plus des informations supplémentaires). L'analyse des documents disponibles pour 46 projets a révélé ce qui suit :

- 29 faisaient référence aux femmes et au genre
- 20 faisaient référence au genre dans l'analyse de la situation
- 20 faisaient référence au genre dans les sections de stratégies et d'activités



Jusqu'à aujourd'hui, les efforts du PNUD en matière de programmation sur l'accès des femmes à la justice ont principalement mis l'accent sur les campagnes de plaidoyer visant à augmenter la sensibilisation des hommes et des femmes aux questions juridiques.



- 17 mentionnaient le genre dans la section résultats et produits
- 13 faisaient des références spécifiques aux femmes en tant que bénéficiaires des projets

Les résultats de cette analyse montrent que le genre n'est pas intégré de manière adéquate aux programmes d'accès à la justice du PNUD, avec presque la moitié de l'ensemble des documents sur les programmes ne mentionnant du tout pas les femmes ou le genre. Moins de la moitié de l'ensemble des documents sur les programmes mentionnent le genre ou les femmes dans l'analyse de la situation, ce qui implique que l'on ne prête pas assez attention aux besoins des femmes dans le secteur de la justice ou aux obstacles sexospécifiques pouvant exister quant à l'accès à la justice. Cette omission des femmes et du genre de l'analyse de situation est très troublante, car une évaluation entraîne l'élaboration de stratégies pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation. Si les réflexions sur l'égalité entre les sexes sont absentes de cette étape, l'intégration pratique et efficace des activités liées au genre deviendra d'autant plus difficile.

Seulement 20 des 46 programmes incluaient des activités liées au genre. Encore moins mentionnaient le genre dans les sections résultats et produits, ce qui est inquiétant car cela signifie que les praticiens sur le terrain ne se considèrent pas responsables des résultats liés au genre. De loin le plus petit nombre de documents sur les projets étaient ceux mentionnant les femmes comme bénéficiaires directs des programmes. Bien que les femmes et les hommes puissent sans doute bénéficier tous deux d'une intervention donnée, on ne peut pas le présumer. A moins qu'une analyse



de genre adéquate soit entreprise avant, pendant et après une activité donnée, on n'aura aucune preuve que ces programmes profiteront de manière égale aux hommes et aux femmes.

Bien entendu, la documentation disponible ne peut pas refléter intégralement la nature et la



« A moins qu'une analyse de genre adéquate soit entreprise avant, pendant et après une activité donnée, on n'aura aucune preuve que ces programmes profiteront de manière égale aux hommes et aux femmes. »

#### ENCADRE 9. ACCES A LA JUSTICE AU NIVEAU DES DISTRICTS EN AFGHANISTAN

Le document de 2005 sur cette initiative est un bon modèle car il présente un programme très complet intégré ayant **analysé les obstacles spécifiques au genre** à l'accès à la justice et développé des mesures pour les surmonter. **Les stratégies et activités sont à plusieurs facettes** dans la mesure où elles traitent de divers aspects de la marginalisation des femmes par rapport au secteur judiciaire au sein d'un programme exhaustif de soutien pour les institutions de justice au niveau des districts. **Les partenariats** sont planifiés avec UNIFEM et le ministère afghan de la Femme en plus du ministère de la Justice et d'autres organes gouvernementaux. A travers cette stratégie, les besoins des femmes sont exprimés et analysés, tout comme les besoins psychosociaux que les femmes peuvent avoir suite à la violence sexuelle ou à d'autres traumatismes subis sous le régime des Talibans. **Les données** présentées dans ce document de programme sont ventilées par sexe. **Les activités spécifiques** sont proposées pour augmenter la participation des femmes au secteur judiciaire ainsi que activités visant à améliorer les compétences des femmes travaillant déjà au sein du secteur judiciaire. On a également prévu des **séminaires publics** sur les droits de la femme et une **campagne** de plaidoyer afin d'améliorer la sensibilisation aux questions juridiques parmi les femmes et le grand public.

Il faut noter qu'au sein d'un programme plus important sur l'accès à la justice, ce programme comprend à la fois des activités visant spécifiquement les femmes, ainsi que des activités mettant l'accent sur l'amélioration de la sensibilisation au genre du secteur de la justice et du grand public. Par conséquent le programme afghan suit une « **double approche** » **d'intégration du genre et d'autonomisation des femmes**. Ce programme place également ses résultats dans le cadre des objectifs et des priorités nationales de l'UNDAF (Cadre de Coopération pour l'Aide au Développement) en ce qui concerne l'égalité entre les sexes.

Pourtant, un bon document de programme ne se traduit pas toujours nécessairement par un meilleur environnement pour que les femmes exercent pleinement leurs droits sur le terrain. On verra à l'avenir si le « Programme sur l'accès à la justice au niveau des districts en Afghanistan » améliorera vraiment les conditions auxquelles font face les femmes. Néanmoins, tous les documents de programme du PNUD devraient chercher à incorporer une analyse de genre et des activités et résultats liés au genre d'une manière aussi complète que pour le programme afghan.

Source: PNUD, 2005

portée des programmes sur le terrain. Certains bureaux de pays ayant présenté leurs programmes d'une manière plus neutre en ce qui concerne le genre peuvent en fait mettre en œuvre leurs programmes d'une manière très sensible au genre, mais ne sont pas aussi clairs dans la présentation de leurs activités. Inversement, réaliser un document de programme attractif sur le papier ne garantit pas nécessairement que les obstacles à la justice pour les femmes vont disparaître. Malgré cela, la soumission de rapports et la documentation sont des domaines cruciaux à améliorer, non seulement pour l'échange d'informations, mais également en tant qu'outil avec lequel le

PNUD peut rendre des comptes quant à ses engagements envers l'égalité entre les sexes et les droits de la femme.

Malgré le manque d'informations général sur les activités et résultats mettant l'accent sur les femmes et le genre, quelques documents de programme sont à mentionner pour l'attention détaillée portée aux besoins des hommes et des femmes pour des mécanismes de justice équitables. L'encadré 9 décrit un exemple de document de programme ayant entrepris une analyse de genre adéquate et ayant traduit ceci dans des résultats et produits liés au genre.





4

## Points d'entrée afin de promouvoir l'accès des femmes à la justice

Le PNUD-BPD-GGD — Groupe II : « Renforcement des institutions de gouvernance réactives » offre un soutien au domaine de la justice, en terme de protection juridique, de sensibilisation juridique, d'aide et de conseil juridique, d'arbitrage, d'application, et de contrôle de la part du parlement et de la société civile.

Comme on l'a vu dans les sections précédentes, les femmes et les hommes ont des besoins de justice différents et souvent font face à des obstacles très différents à l'accès, basés sur leur genre. Chacun des six types de soutien offert par le PNUD doit être adapté pour refléter ces différences et répondre aux besoins des femmes et des hommes en ce qui concerne la réforme de la justice. Les points d'entrée pour garantir que le soutien du PNUD fasse la promotion des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes sont identifiés ci-après. Comme le PNUD s'est engagé en partenariat avec UNIFEM et qu'UNIFEM a déjà couvert un

terrain considérable dans le domaine, la discussion ci-dessous souligne les exemples des programmes d'UNIFEM sur lesquels le PNUD peut s'appuyer et reprendre. Elle donne également des exemples de programmes lancés par le PNUD et d'autres agences de l'ONU, ainsi que par certains gouvernements nationaux et acteurs non gouvernementaux.

### Protection juridique

Comme il est mentionné dans la Section 2, les femmes et les hommes ne sont toujours pas égaux devant la loi dans de nombreux contextes dans lesquels le PNUD travaille. Même quand

## Les groupes de femmes comprennent la dynamique de genre dans leur pays d'activité et sont les mieux placés pour aider le PNUD à élaborer des stratégies de diffusion de l'information efficaces.

les femmes et les hommes ont une égalité *de jure*, les femmes rencontrent encore une discrimination *de fait*. Le PNUD devrait :

- Inclure la CEDEF parmi les traités internationaux auxquels le PNUD doit faire référence afin d'améliorer la protection des groupes défavorisés.
- Encourager les acteurs nationaux à harmoniser la législation nationale avec la CEDEF et développer des plans pour la mise en œuvre de la CEDEF, comprenant des échéanciers de mise en œuvre et des éléments de contrôle et d'évaluation. Par exemple, dans les Etats arabes, UNIFEM a aidé les organisations de femmes à réunir un réseau d'experts sur la CEDEF dans six pays. Au Maroc, le soutien d'UNIFEM aux organisations de femmes a entraîné un amendement à la loi de la famille, qui stipule maintenant l'égalité entre les époux.
- Soutenir le développement de compétences au sein des organes de justice et de régulation sur les questions de genre et de droits de la femme. Le développement de compétences pourrait inclure la formation en genre pour les membres du système judiciaire ou un soutien à la mise en place de bureaux du genre au sein des ministères.
- Encourager les femmes à participer au secteur judiciaire et soutenir les femmes travaillant déjà dans le secteur judiciaire. Des associations de juges femmes existent dans de nombreuses régions du monde, et elles peuvent être une ressource utile pour le PNUD quant à l'identification des obstacles pour les femmes à l'accès dans un pays donné.

### Sensibilisation juridique

Le degré de connaissance de leurs droits par des hommes et des femmes varie considérablement d'un endroit à l'autre. Dans bien des cas, les femmes et les hommes peuvent comprendre leurs droits mais ne sont pas au courant des réparations qu'ils peuvent obtenir en cas de

violations de ces droits. Dans d'autres cas, les femmes et les hommes connaissent leurs droits en matière de réparation mais sont toujours incapables d'avoir accès à la justice pour diverses raisons. Les menaces de violence rendent l'accès particulièrement difficile pour de nombreuses femmes. Etant donné que beaucoup de femmes cherchent ou aimeraient obtenir réparation de leur famille ou d'autres personnes qu'elles connaissent, informer simplement les femmes au sujet de leurs droits ne garantit en aucune manière la protection dans le cas où elles choisiraient de revendiquer ces droits ou mécanismes de réparation. Par conséquent :

- Les efforts du PNUD pour augmenter la sensibilisation aux questions juridiques doivent reconnaître et tenir compte de la menace à la sécurité personnelle qui peut suivre les tentatives des femmes d'obtenir réparation juridiquement pour la violation de leurs droits. Quand on encourage l'accès des femmes aux mécanismes de justice, des mesures adéquates doivent être mises en place pour les protéger, y compris des envois vers des refuges et des protections policières, le cas échéant.
- Les femmes et les hommes doivent avoir un accès distinct à l'information sur leurs droits et les possibilités de réparation légale disponibles. Dans de nombreux cas, l'information à l'intention du chef du foyer, si c'est un homme, par exemple, n'arrivera pas aux autres membres du foyer disposant de moins de pouvoir. Les femmes et les hommes avec des connaissances et une expérience appropriées en genre devraient informer les femmes de leurs droits. Par exemple, pour aider les travailleuses migrantes népalaises à comprendre leurs droits, le gouvernement népalais, soutenu par UNIFEM, a organisé des sessions d'information pour les femmes migrantes sur leurs droits avant leur départ du pays.
- Les femmes et les hommes formés pour aider les victimes de VS devraient intégrer

le personnel des centres d'aide juridique soutenus par le PNUD. Les clients doivent avoir la possibilité de communiquer uniquement avec du personnel féminin si nécessaire.

- Les organisations de femmes doivent être considérées comme des diffuseurs clés de l'information. Les groupes de femmes comprennent la dynamique de genre dans leur pays d'activité et sont les mieux placés pour aider le PNUD à élaborer des stratégies de diffusion de l'information ciblant efficacement les hommes et les femmes.
- Les organisations de femmes peuvent également offrir du personnel impliqué en qualité de « non juristes » dans l'élaboration et l'offre de programmes d'éducation. Tandis que de nombreuses organisations de femmes se sont déjà spécialisées dans les questions de réforme légale et juridique, une formation devrait leur être fournie pour développer leurs compétences dans ce domaine.
- La formation des responsables gouvernementaux à la sensibilisation juridique doit inclure un élément de genre, mettant l'accent sur la façon dont les hommes et les femmes peuvent disposer d'informations et d'impressions sur leurs droits ainsi que de compétences différentes pour accéder à la justice dans un contexte donné.

### Aide et conseil juridiques

Comme on l'a vu précédemment, la sous-représentation des femmes dans les domaines légaux et judiciaires réduit la possibilité pour les femmes cherchant à obtenir justice de trouver une représentation appropriée. Néanmoins, les conseils à l'intention des femmes ne doivent pas nécessairement être des femmes. Il faut investir dans le développement des connaissances des conseillers juridiques sur les questions de genre dans le cadre de leur travail, et ceci devrait être disponible pour les praticiens juridiques hommes comme femmes. Le PNUD devrait :

- Fournir un soutien aux femmes intéressées par la poursuite d'études juridiques par le biais de bourses. Par exemple, en Somalie, le PNUD a offert des bourses aux jeunes femmes qualifiées désireuses de se lancer dans une carrière juridique.
- Etudier de manière approfondie les besoins en protection des femmes cherchant des solutions légales à leurs problèmes, en planifiant pour les cas d'urgence pouvant inclure des envois en refuge ou une aide

psychologique, et en travaillant en étroite coordination avec les institutions de sécurité.

- Impliquer le barreau et autres associations d'avocats afin qu'ils offrent des formations sur le genre et les droits de la femme à leurs membres.
- Mettre des centres d'aide juridiques à la disposition exclusive des femmes pour encourager leur participation à ces types de formation et les dispenser dans un environnement sûr.
- Garantir que « l'orientation vers la demande » sera bien représentative des besoins des femmes et des hommes. Ceci impliquera d'évaluer ce que sont les différents besoins juridiques des femmes et des hommes avant d'identifier la « demande ».
- Le coût est un obstacle pour tous. Néanmoins, dans de nombreuses régions du monde, les femmes ne jouissent pas du même accès aux fonds nécessaires pour accéder à la justice que les hommes. La pauvreté ajoute à l'incapacité des femmes d'accéder à la justice. Il faut tenir compte de cette question et la traiter quand on élabore des interventions en faveur des pauvres visant à améliorer l'accès à la justice. En 2004, Le PNUD en Indonésie a lancé une évaluation composée de plus de 5 000 enquêtes, qui mettait en particulier l'accent sur les femmes à la tête du foyer. Suite à cette évaluation, on a développé le projet « Autonomisation et assistance juridique pour les défavorisés (LEAD) » afin de renforcer les services juridiques s'adressant à des groupes spécifiques de la communauté tels que les femmes.







## Arbitrage

L'arbitrage dans différents types d'affaires est souvent discriminatoire envers les femmes. Comme on l'a vu précédemment, l'arbitrage dans le droit coutumier et officiel a souvent tendance à privilégier ceux qui ont le plus de pouvoir dans la société, c'est-à-dire les hommes. La sous-représentation massive des femmes parmi les juges aggrave cette disparité. Le PNUD devrait :

- Utiliser les programmes existants, tels que le soutien aux centres de formation judiciaire, l'organisation de formations pour les membres du système judiciaire sur la CEDEF, le genre et les droits de la femme. Ces programmes de formation, y compris le Projet de formation judiciaire régional des Iles du Pacifique, cible déjà les magistrats, les responsables des tribunaux, les juges et les adjoints juridiques. Les questions de genre, de droits de la femme, et le respect de la CEDEF doivent former les piliers de ces programmes.
- Soutenir les commissions nationales des droits humains et les bureaux des médiateurs afin de développer des compétences adéquates sur les questions de genre et de droits de la femme, y compris par le biais de la formation et de la création de bureaux sur le genre.
- Faciliter la participation des femmes aux Commissions Vérité et Réconciliation en donnant aux groupes de femmes l'accès aux ressources nécessaires pour organiser leur participation et en faisant pression sur les acteurs nationaux afin d'inclure les femmes aux processus.
- Soutenir les programmes de protection de témoins afin d'encourager la participation

des femmes et de garantir leur sécurité durant leur participation.

- Garantir que les méthodes d'arbitrage traditionnel que le PNUD soutient soient intégralement conformes à la CEDEF et soient acceptables de manière égale pour les femmes et les hommes de la communauté.
- Soutenir les acteurs nationaux afin de développer des systèmes de nomination et de recrutement qui optimiseront la participation des femmes dans le système judiciaire. Il faudra également une analyse complète des principaux obstacles à la promotion des femmes au sein du système judiciaire.
- Soutenir les femmes juges afin qu'elles forment des caucuses et soutenir les associations de femmes juges existantes afin de développer le professionnalisme et l'impact des femmes juges. Par exemple, en 2000, le Fonds d'affectation spéciale de l'ONU pour éliminer la violence à l'égard des femmes géré par UNIFEM a accordé une subvention à l'Association internationale des femmes juges pour organiser des formations sur le genre, les droits de la femme et la CEDEF pour 100 juges en Ouganda, au Kenya et en Tanzanie. Ce projet a également créé un cadre de formateurs qualifiés pour former des juges et a ensuite été copié en Amérique latine.
- Soutenir les réformes judiciaires répondant pleinement aux besoins des femmes victimes de VS, y compris en fournissant une protection adéquate, des audiences à huis clos le cas échéant, des chambres spéciales, des formations pour les juges et les avocats sur la façon de traiter les victimes de violence sexuelle et de VS, des services de renvoi vers un soutien psychosocial et des refuges et autres réformes.

## Application des lois

Quand on traite les implications des mécanismes d'application des lois pour le genre, il est important de se rappeler que, dans bien des cas, la police et les forces de sécurité sont les coupables mêmes des crimes à l'égard des femmes plutôt que les protecteurs des droits de la femme. Néanmoins, la réforme sensible au genre de la police est un moyen essentiel d'améliorer l'accès des femmes à la justice. Le PNUD devrait :

- Travailler avec les forces de police nationale afin de développer des politiques de tolé-



rance zéro ainsi que des mécanismes de reddition de comptes pour l'exploitation sexuelle, les violences et la VS commises par les membres des forces de sécurité.

- Fournir des formations sur les droits humains, les questions de genre et la tolérance zéro aux forces de police.
- Soutenir des stratégies novatrices, telles que les mécanismes de services de police communautaires, où les femmes de la communauté accompagnent la police en patrouille pour contrôler leur traitement de la communauté et augmente la sensibilisation de la police au sujet des priorités de la communauté.
- Travailler avec les forces nationales de police afin de développer des politiques visant à garantir que la police fait appliquer les jugements rendus en faveur des femmes dans les affaires concernant les différends sur la propriété, le mariage et le divorce, et aussi la violence.
- Aider les forces de police à mettre en place des centres spécialisés dans la prestation de procédures de criminalistique, d'enquête et de poursuite judiciaire pour les femmes victimes de VS. Par exemple, la Force de police du Sierra Leone a créé une Unité de soutien à la famille (FSU) avec pour mandat d'enquêter et de combattre les violences sexuelles et physiques commises contre les femmes et les enfants. En 2004, la FSU a été présente dans presque toutes les unités de commandement de la police dans l'ensemble du pays.
- Soutenir les forces de police nationales afin qu'elles recrutent plus d'officiers femmes.
- Garantir que les établissements pénitentiaires fournissent des services et des conditions de vie équitables aux détenus hommes et femmes et que les détenues soient protégées

contre la VS pendant leur détention. Les femmes détenues dans les établissements pénitentiaires ont parfois des enfants à charge ayant besoin d'elles pendant leur période de détention. Le PNUD devrait soutenir les programmes nationaux qui aident ces enfants à trouver des foyers provisoires pendant ces périodes.

### Société civile et contrôle parlementaire

Dans de nombreux pays, les organisations de femmes se sont déjà lancées dans des activités de « surveillance et de contrôle ». La capacité d'organisation des femmes a montré plus d'une fois qu'elle pouvait être un moteur très puissant pour demander un meilleur accès à la justice officielle et une meilleure protection des droits de la femme. Par ailleurs, il faut également encourager les femmes parlementaires, dont le nombre grossit dans de nombreux endroits, à jouer un rôle plus actif dans la réforme judiciaire et de sécurité, surtout car beaucoup d'entre elles sont « marginalisées » dans des commissions traitant de questions considérées comme « mineures » telles que la santé et le bien-être de la famille. Le PNUD devrait :

- S'impliquer auprès des nombreuses organisations de femmes au niveau des pays qui sont actives sur les questions de réforme de la justice et de la police ainsi que des médias et du plaidoyer.
- Consulter les organisations de femmes avant de planifier les programmes d'accès à la justice afin d'évaluer les priorités des femmes dans la communauté cible. De cette manière, les programmes soutiendront, au lieu de peut-être menacer, les initiatives en vigueur au niveau de communautés.
- Sous-traiter aux ONG de femmes les campagnes d'information et auprès des médias visant à la fois les femmes et le grand public.

Il faut encourager les parlementaires femmes à jouer un rôle plus actif dans la réforme du secteur judiciaire et de la sécurité, surtout car beaucoup d'entre elles sont « marginalisées » dans des commissions traitant de questions considérées comme « mineures » comme la santé et le bien-être de la famille.

## Le personnel doit être tenu pour responsable pour les résultats liés au genre et doit être récompensé pour les bons résultats obtenus dans ce domaine.

- Soutenir, en association avec UNIFEM, les partenariats parmi un grand nombre d'organisations de femmes, afin de renforcer l'agenda pour une réforme du système judiciaire qui soit sensible aux besoins des femmes. Par exemple, le programme du PNUD « Accès à la justice pour la paix et le développement » à Aceh augmente la capacité de la société civile à contrôler et défendre les droits des exclus, y compris des femmes.
- Fournir un soutien aux femmes parlementaires afin qu'elles participent aux commissions de contrôle parlementaire. UNIFEM soutient le Caucus régional des femmes parlementaires en Afrique méridionale pour faire respecter l'engagement du SADC afin d'atteindre 30 pour cent de représentation des femmes à l'ensemble des structures de gouvernance, y compris dans le secteur de la justice.

### Point d'entrée pour tous les domaines d'intérêt

- **Utiliser la budgétisation sensible au genre :** Les ministères gouvernementaux dans toutes les régions utilisent de plus en plus la budgétisation sensible au genre pour analyser la façon dont les dépenses gouvernementales traitent les besoins différents des femmes et des hommes. Non seulement cette analyse améliore les prestations de services équitables pour les femmes et les hommes, mais elle peut également entraîner une meilleure efficacité, reddition de comptes et transparence en donnant un aperçu de la façon dont les ressources sont allouées et absorbées. Il faudrait appliquer une budgétisation sensible au genre aux institutions du système judiciaire soutenues par les programmes du PNUD et elle devrait devenir un outil d'analyse central quand le PNUD prévoira des interventions.
- **Demander une analyse de genre pour tous les documents de programme :** Comme on l'a vu dans l'analyse de genre des documents sur le programme du PNUD

« Accès à la justice » (voir Section 3), moins de la moitié analysent de manière explicite les défis et obstacles sexospécifiques. Cet oubli fait que les programmes du PNUD ont moins de chances d'être équitables. Ceci rend également les programmes moins réactifs au contexte dans lequel ils seront mis en œuvre, si les besoins spécifiques de la moitié de la population n'ont pas été évalués ni prévus. Avant de soutenir une intervention, le PNUD doit analyser diverses questions, y compris les relations entre les sexes, les obstacles spécifiques au genre pour l'accès à la justice, les menaces sexospécifiques à la sécurité, les compétences des femmes et des groupes de femmes, etc. Il faut également donner la priorité à la collecte de données ventilées selon le sexe. Les évaluations de genre doivent être demandées dans le cadre des analyses de situation pour chaque document de programme.

- **Rendre les praticiens responsables des résultats en ce qui concerne l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes :** encore moins de programmes sur l'accès à la justice mentionnaient des résultats sexospécifiques, et un nombre encore plus petit de programmes mentionnaient les femmes comme bénéficiaires directs des programmes. Afin de parvenir à ces résultats dans les domaines de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, les stratégies et documents sur les programmes doivent déclarer des résultats et produits liés au genre. Les évaluations des besoins liés au genre menés pour les analyses de situation doivent être liés à des activités spécifiques, et elles-mêmes doivent être liés à des résultats spécifiques. En outre, si les femmes ne sont pas mentionnées comme bénéficiaires directs, cela signifie qu'elles risquent de ne pas profiter du programme équitablement. Même quand il est peu réaliste de mettre en œuvre des activités sensibles au genre, les praticiens doivent analyser les façons selon lesquelles ces interventions pourront avoir des

conséquences sur les femmes et les hommes et prendre des mesures pour garantir que ce qui pourra être fait pour encourager l'égalité le sera. La « Matrice d'indicateurs et de résultats de la CEDEF » d'UNIFEM (2005) est un outil utile.

- **Soutenir les femmes dans les autres domaines de gouvernance :** Comme on l'a vu dans le guide produit par le bureau Asie du PNUD, *Programming for Justice, Access for All: The Access to Justice Practitioners Guide*, soutenir la meilleure participation des femmes aux autres domaines de gouvernance peut avoir un effet positif sur le secteur de la justice. La mise en place de quotas pour la participation des femmes à la législature, par exemple, peut augmenter la possibilité que les réformes juridiques sensibles au genre demandées seront bien mises en place (PNUD, 2005).
- **Développer les compétences du PNUD sur les questions de genre et de justice :** La révision sur le genre de 2005 réalisée pour le Bureau pour la prévention des crises et le relèvement a mis au jour un grand nombre de membres « passifs » et « obstructionnistes » parmi le personnel du PNUD, interrogés au sein et à l'extérieur du BCPR. Le personnel du PNUD travaillant aux programmes sur le genre et la justice sur le terrain et au siège a besoin de plus de compétences pour traiter efficacement les questions de genre. Par ailleurs, le personnel doit être tenu pour responsable pour les résultats liés au genre et doit être récompensé pour les bonnes performances dans ce domaine.



Pendant la dernière décennie, le PNUD a réalisé de grands progrès dans l'intégration du genre à travers l'ensemble de ces bureaux et régions. Le BPD, ainsi que de nombreux autres bureaux, a employé un haut conseiller pour le genre qui est en liaison avec un réseau de conseillers sur le genre et de points de contact à la fois au siège et sur le terrain. L'intérêt et l'expertise internes et externes en ce qui concerne l'intégration du genre et les initiatives de programmes sensibles au genre sont en augmentation. Les bailleurs de fonds, les pays clients et les praticiens s'attendent maintenant presque partout à ce que l'analyse de genre soit intégrée aux programmes et politiques.

Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire afin de renforcer, systématiser et consolider les initiatives d'intégration du genre et celles qui ciblent les femmes comme un groupe marginalisé. Malgré l'intérêt porté depuis ces dernières années à l'intégration du genre, le fait que les femmes doivent être autonomisées afin de parvenir à l'égalité entre les sexes (l'objectif de l'intégration du genre) est souvent négligé ou laissé de côté.

En tant que pionnier du développement au niveau mondial, le PNUD occupe une place unique pour aider les gouvernements partenaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en ce qui concerne l'égalité entre les sexes en s'engageant envers les OMD et en ratifiant la CEDEF, la DEVAW, la Plate-forme d'action de Beijing et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité. On parle souvent beaucoup de la valeur du rétrécissement du fossé entre les femmes et les hommes. Conformément à la Note pratique sur le Genre du PNUD de 2002, « l'égalité entre les sexes n'est pas uniquement un sous-produit souhaitable du développement humain ; il en est un objectif central en lui-même » (PNUD, 2002). Cette devise est surtout vraie quand on parle d'accès à la justice. Un système judiciaire démocratique, professionnel, indépendant et équitable assure la promotion et renforce les structures de gouvernance favorables au développement équitable. Mais ce qui est encore plus important, c'est que l'accès équitable à la justice est un droit que tous les citoyens du monde méritent quelle que soit leur sexe, race, âge, appartenance ethnique ou religion. En bref, les femmes et les hommes ont des droits égaux à la justice; tout obstacle existant empêchant soit les hommes soit les femmes de jouir de leurs droits à la justice doit être éliminé le plus rapidement possible.



# Références

- Agarwal, Bina. *Gender and Land Rights Revisited*, dans *Journal of Agrarian Change*. Volume 3. Numéros 1 et 2. Avril 2003. p. 194. [http://www.binaagarwal.com/downloads/apapers/gender\\_and\\_land\\_rights\\_revisited.pdf](http://www.binaagarwal.com/downloads/apapers/gender_and_land_rights_revisited.pdf)
- Amnesty International. *No One to Turn To: Women's Lack of Access to Justice in Rural Sierra Leone*. Briefing Paper. Londres. Décembre 2005. <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR510112005?open&of=ENG373>
- Askin, Kelly. *Prosecuting Wartime Rape and other Gender Related Crimes*, dans *le Berkeley Journal of International Law*. 2003.
- BBC News Online. *Why are There So Few Women Judges?* Londres. 12 janvier 2004. Trouvé le 24 avril 2006. [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/magazine/3383729.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/magazine/3383729.stm)
- Castillo Díaz, Pablo. *Can Prosecutions Enhance Prevention? Crimes of Sexual Violence and the Deterrent Effect of International Criminal Law*. Note d'orientation d'UNIFEM. Décembre 2005.
- Castillo Diaz, Pablo. *Customary Law Reform in SubSaharan Africa: The Status of Women Between Customs and Statutes*. Note d'orientation d'UNIFEM. Février 2006.
- Charlesworth, C et Chinkin, C. *Violence Against Women: A Global Issue*, dans *Women, Male Violence and the Law*. Institute of Criminology: Sydney, 1994.
- Decker, Klaus et al. *Law or Justice: Building Equitable Legal Institutions*. Banque mondiale, Washington, D.C. 2006 [http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2006/Resources/4773831118673432908/Law\\_or\\_Justice\\_Building\\_Equitable\\_Legal\\_Institutions.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2006/Resources/4773831118673432908/Law_or_Justice_Building_Equitable_Legal_Institutions.pdf)
- Equality Now. *Words and Deeds: Holding Governments Accountable in the Beijing + 10 Review Process*. Women's Action Update 16.8. Mai 2005. [http://www.equalitynow.org/english/wan/beijing10/beijing10\\_en.html](http://www.equalitynow.org/english/wan/beijing10/beijing10_en.html)
- OAA. *Women's Right to Land: A Human Right*. FAO Highlight. 2002. Trouvé le 21 avril 2006. <http://www.fao.org/NEWS/2002/020302e.htm>
- Feminist Daily News Wire. *Iranian Women Win Better Child Custody Rights*. Feminist Majority Foundation. 5 décembre 2003 ; trouvé le 21 avril 2006. <http://www.feminist.org/news/newsbyte/uswirestory.asp?id=8200>
- Grima, Benedicte. *Women, Culture and Health in Afghanistan. Expedition*. Volume 44. Numéro 3. University of Pennsylvania. Hiver 2003. [http://www.museum.upenn.edu/new/Zine/articles/winter\\_03/Afghan.pdf](http://www.museum.upenn.edu/new/Zine/articles/winter_03/Afghan.pdf)
- Halper, Louise. *Law and Women's Agency in PostRevolutionary Iran*. Dans *le Harvard Journal of Law and Gender*. Volume 28. Numéro 1. Hiver 2005. <http://www.law.harvard.edu/students/orgs/jlg/general/tocs.php#28>
- Human Rights Watch. *Just Die Quietly: Domestic Violence and Women's Vulnerability to HIV*. Volume 15. Numéro 15. Août 2003 <http://www.hrw.org/reports/2003/uganda0803/uganda0803full.pdf>
- Human Rights Watch. *Political Shari'ah?: Human Rights and Islamic Law in Nigeria*. New York. Septembre 2004. <http://www.hrw.org/reports/2004/nigeria0904/>
- Human Rights Watch. *Divorced from Justice: Women's Unequal Access to Divorce in Egypt*. Volume 2. Numéro 8. Décembre 2004. <http://hrw.org/reports/2004/egypt1204/>
- JohnsonSirleaf, Ellen and Rehn, Elisabeth. *Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment*. UNIFEM. New York. 2002. [http://www.unifem.org/resources/item\\_detail.php?ProductID=17](http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=17)
- MacKinnon, Catharine A. *Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*. Harvard University Press. Cambridge. 1998.
- Mertus, Julie. *Women's Participation in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: Transitional Justice for Bosnia*. Women Waging Peace Policy Commission. Juillet 2004. <http://www.womenwagingpeace.net/content/articles/BosniaFullCaseStudy.pdf>
- Nussbaum, Martha C. *Women and Human Development: The Capabilities Approach*. Cambridge University Press: Cambridge, 2001.
- NyamuMusembi, Celestine. *For or Against Gender Equality? Evaluating Post Cold War Rule of Law Reforms in Sub-Saharan Africa*. Occasional Paper 7. UNRISD: Genève, 2005.
- Panda, Pradeep et Agarwal, Bina. *Marital Violence, Human Development and Women's Property Status in India*. Dans *World Development*. Volume 33. Numéro 5. 2005. <http://www.binaagarwal.com/downloads/apapers/Marital%20Violence,%20Human%20Development%20and%20Women%27s%20Property%20Status.pdf>



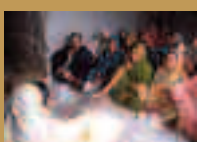
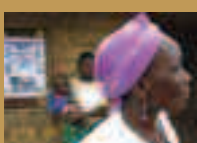
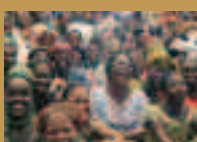
- Spees, Pam. *Gender Justice and Accountability in Peace Support Operations*. International Alert: Londres, Février 2004. [http://www.internationalalert.org/our\\_work/themes/gender\\_peace\\_support.php](http://www.internationalalert.org/our_work/themes/gender_peace_support.php)
- Comité permanent inter-agences de l'ONU. *Guidelines on the Prevention of GenderBased Violence in Humanitarian Settings*. ONU, New York, 2005. [http://www.womenwarpeace.org/issues/violence/GBV\\_Guidelines\\_English.pdf](http://www.womenwarpeace.org/issues/violence/GBV_Guidelines_English.pdf)
- ONU. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. (1979). Article 16. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm#article16>
- ONU-ECOSOC. 52<sup>e</sup> Session of ECOSOC, 1997. <http://www.un.org/womenwatch/asp/user/list.asp?ParentID=10314>
- ONU. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. A/RES/48/104. 1993. <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/e4devw.htm>
- ONU. *Plate-forme d'action de Beijing*. (1995). Quatrième Conférence mondiale de l'ONU sur les Femmes. <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/plat1.htm#statement>
- ONU. *Résolution 1325 du Conseil de sécurité* (S/2000/1325). (2000). <http://www.womenwarpeace.org/toolbox/1325.pdf>
- ONU. *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Sierra Leone*. 23 juin 2003. S/2003/663.
- ONU-OSAGI. *Concepts et définitions* (ND), (site Web). <http://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm>
- ONU-DAW, site Web. *Etats parties à la CEDEF*. (ND) Trouvé le 26 avril 2006. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/states.htm>
- ONU, Rapporteur spécial de l'ONU sur la Violence à l'égard des femmes. *Rapport de la mission en Colombie du Rapporteur spécial de l'ONU sur la Violence à l'égard des femmes*. Novembre 2001 (E/CN.4/2002/83/Add.3). <http://www.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/visits.htm>
- ONU, Rapporteur spécial de l'ONU sur la Violence à l'égard des femmes. *Rapport de la mission au Mexique du Rapporteur spécial de l'ONU sur la Violence à l'égard des femmes*. Janvier 2006. (E/CN.4/2006/61/Add.4) [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?m=106](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=106)
- PNUD. *Note pratique sur le Genre*. 2002. <http://www.undp.org/women/docs/gender9dec02.doc>
- PNUD. *Accès à la Note pratique sur la Justice*. Groupe de la gouvernance démocratique, Bureau pour les politiques de développement. New York, septembre 2004.
- PNUD. AFG/00047012. Octobre 2005. [http://content.undp.org/go/practices/governance/share/ResearchDiscussionPapers/download/?d\\_id=429347](http://content.undp.org/go/practices/governance/share/ResearchDiscussionPapers/download/?d_id=429347)
- PNUD. *Programming for Justice, Access to All: The Access to Justice Practitioners Guide*. PNUD Bangkok SURF, 2005. [http://www.undp.org/governance/docs/Justice\\_Guides\\_ProgrammingForJusticeAccessForAll.pdf](http://www.undp.org/governance/docs/Justice_Guides_ProgrammingForJusticeAccessForAll.pdf)
- UNESCO. *UNESCO's Gender Mainstreaming Implementation Framework (GMIF) for 20022007*. UNESCO, Section Femmes et Egalité entre les sexes, Paris, 2003. <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001318/131854e.pdf>
- UNIFEM. *Women's Land and Property Rights in Situations of Conflict and PostConflict*. UNIFEM: New York, 2001. [http://www.unifem.org/resources/item\\_detail.php?ProductID=57](http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=57)
- UNIFEM et le International Legal Assistance Consortium (ILAC). *Report of the Conference on Gender Justice in PostConflict Situations*. (S/2004/862). UNIFEM/ ILAC: New York, 2004. <http://www.womenwarpeace.org/issues/justice/docs/conferencereport.pdf>
- UNIFEM. *Facts and Figures on Violence Against Women*. (ND). Trouvé le 24 avril 2006. [http://www.unifem.org/gender\\_issues/violence\\_against\\_women/facts\\_figures.php?page=2](http://www.unifem.org/gender_issues/violence_against_women/facts_figures.php?page=2)
- UNIFEM. *Rwanda Country Profile*. WomenWarPeace.org. (ND (a)). Trouvé le 23 avril 2006. <http://www.womenwarpeace.org/rwanda/rwanda.htm>
- UNIFEM. *Liberia Country Profile*. WomenWarPeace.org. (n.d. (b)). Trouvé le 23 avril 2006. <http://www.womenwarpeace.org/liberia/liberia.htm>. For more information on WIPNET's programming, visit: <http://www.wanep.org/programs/wipnet.htm>
- UNIFEM. *Justice Issue Brief*. WomenWarPeace.org. (n.d. (c)). Trouvé le 23 avril 2006. <http://www.womenwarpeace.org/issues/justice/justice.htm>
- UNIFEM. *Colombia Gender Profile*. WomenWarPeace.org. (n.d. (d)). Trouvé le 24 avril 2006. <http://www.womenwarpeace.org/colombia/colombia.htm>
- UNODC. *The Eighth UN Survey on Crime Trends*. 31 mars 2005. [http://www.unodc.org/unodc/en/crime\\_cicp\\_survey\\_eighth.html#responses](http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_survey_eighth.html#responses)

# Ressources

- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.* A/RES/48/104. 1993. <http://www1.umn.edu/humanrts/instream/e4devw.htm>
- Département des Opérations de maintien de la paix de l'ONU. *Gender and the Police et Gender and the Legal and Judicial Systems*, Gender Resource Package for Peacekeeping Operations. New York. 2004. [http://pbpu.unlb.org/pbpu/library/GRP\\_Full\\_Version.pdf](http://pbpu.unlb.org/pbpu/library/GRP_Full_Version.pdf)
- PNUD. *Transforming the Mainstream: Gender in UNDP*. New York. Bureau des politiques de développement, septembre 2003. <http://www.undp.org/women/docs/publicationtransformingthemainstream.pdf>
- PNUD. *Note pratique sur le genre*. Bureau des politiques de développement, 2002. <http://www.undp.org/women/docs/gender9dec02.doc>
- PNUD. *Gender Approaches in Conflict and Post-Conflict Situations. Bureau for Crisis Prevention and Recovery*: New York, 2002. <http://www.undp.org/women/docs/gendermanualfinalBCPR.pdf>
- PNUD. *Gender Mainstreaming in Practice: A Handbook. Regional Bureau for Europe and the CIS*, 2001. [http://www.undp.org/women/docs/RBEC\\_GM\\_manual.pdf](http://www.undp.org/women/docs/RBEC_GM_manual.pdf)
- UNIFEM. *CEDAW Made Easy: Questions and Answers*. Barbade. 2004. <http://www.unifem.org/attachments/products/CEDAWMadeEasy.pdf>
- UNIFEM. *Pathway to Gender Equality: CEDAW, Beijing and the MDGs*. New York. 2004. [http://www.unifem.org/resources/item\\_detail.php?ProductID=20](http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=20)
- UNIFEM et le International Legal Assistance Consortium (ILAC). *Report of the Conference on Gender Justice in PostConflict Situations*. (S/2004/862). New York. 2004. <http://www.womenwarpeace.org/issues/justice/docs/conferencereport.pdf>
- UNIFEM. *Women's Land and Property Rights in Situations of PostConflict and Reconstruction*. New York. 2001. [http://www.unifem.org/resources/item\\_detail.php?ProductID=57](http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=57)
- JohnsonSirleaf, Ellen et Elisabeth Rehn. *Women, War, Peace: The Independent Experts Assessment*. UNIFEM: New York, 2002. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw>
- ONU, Division pour la Promotion de la Femme: CEDEF Page. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw>
- ONU, Comité permanent inter-agences. *Guidelines on the Prevention of GBV in Humanitarian Settings*. New York. 2005. [http://www.womenwarpeace.org/issues/violence/GBV\\_Guidelines\\_English.pdf](http://www.womenwarpeace.org/issues/violence/GBV_Guidelines_English.pdf)
- Spees, Pam. *Gender Justice and Accountability in Peace Support Operations*. International Alert: London. Février 2004. [http://www.internationalalert.org/our\\_work/themes/gender\\_peace\\_support.php](http://www.internationalalert.org/our_work/themes/gender_peace_support.php)
- The Women's International League for Peace and Freedom. *Peace Women Project Justice Page*. <http://www.peacewomen.org/resources/Justice/justiceindex.html>
- Women Waging Peace. *Inclusive Security, Sustainable Peace: A Toolkit. Transitional Justice and Reconciliation*. Washington, D.C. 2005. [http://www.womenwagingpeace.net/content/toolkit/chapters/Transitional\\_Justice.pdf](http://www.womenwagingpeace.net/content/toolkit/chapters/Transitional_Justice.pdf)
- WomenWarPeace.org. *Justice Issue Brief*. UNIFEM. New York. <http://www.womenwarpeace.org/node/8>  
Minnesota Advocates Model Training Sessions. [http://www.stopvaw.org/Model\\_Training\\_Sessions.html](http://www.stopvaw.org/Model_Training_Sessions.html)

## Notes additionnelles en fin d'ouvrage

1. Le texte intégral de la CEDEF est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm> et celui du Protocole facultatif à la CEDEF et les informations de référence à <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/>
2. Le texte intégral de la DEVAW est disponible à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.48.104.En?Opendocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.48.104.En?Opendocument)
3. DEVAW. Article 4.D
4. DEVAW. Article 4.I
5. Le texte intégral de la Plate-forme d'action de Beijing est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/>. La Plate-forme a été rappelée lors d'une Séance spéciale de l'Assemblée générale en 2000 (Beijing + 5) et de nouveau lors de la réunion de la Commission sur le statut de la femme en 2005 (Beijing + 10). Voir <http://www.un.org/womenwatch/confer/beijing5/about.htm> Pour des informations supplémentaires sur Beijing + 10, voir : <http://www.un.org/womenwatch/daw/Review/english/news.htm>
6. Plate-forme d'action de Beijing D.124.H
7. Plate-forme d'action de Beijing I.232.D
8. L'auteur de ce document de référence a produit un résumé descriptif de la cartographie du genre concernant la justice sexospécifique et les programmes sur les droits des femmes, que l'on peut trouver sur l'espace de travail sur les pratiques. Par ailleurs, l'auteur a entrepris une analyse de genre des documents liés au travail sur l'accès aux programmes de justice par le PNUD à partir des bases de données sur ses résultats couvrant la période 1999-2005, et la matrice est également disponible sur l'espace de travail sur les pratiques.



## PHOTOS

Page 2. Le Sommet de la Femme en Turquie accueille un panel sur les partis politiques et les sections de femmes. (PNUD)

Page 5. La session conjointe de deux commissions parlementaires en Afrique du Sud. (Trevor Samson - Banque mondiale)

Page 7. Institut de formation de la police Mafuane au Mozambique. (Eric Miller - Banque mondiale)

Page 8. Marche du Sommet de la Femme en Turquie (ONU)

Page 11. Flo Kennedy (au centre) des Etats-Unis et plusieurs autres femmes manifestent devant la Tribune, une conférence non gouvernementale en parallèle de la Conférence mondiale officielle de l'Année internationale de la Femme, sponsorisée par l'ONU à Mexico en 1975. (B. Lane – ONU)

Page 15. Une femme témoigne lors d'un séminaire sur le renforcement de la participation des femmes aux élections locale en Syrie. (PNUD)

Page 19. Des femmes venues de toute la Côte d'Ivoire se réunissent pour célébrer la Journée mondiale de la Femme 2005 au Palais de la Culture à Abidjan. (Ky Chung – ONU)

Page 21. (en haut) Le Sommet de la Femme en Turquie accueille un panel sur les partis politiques et les sections de femmes. (PNUD)

Page 21. (en bas) Séminaire national sur le renforcement de la participation des femmes aux élections locale en Syrie. (PNUD)

Page 23. Deux femmes à Sorlamba (Libéria) devant une affiche d'information électorale fournie par la Mission de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria. (Eric Kanalstein – ONU)

Page 25. Un groupe local de femmes donne des cours sur l'alimentation, la santé et les mathématiques de base pour aider les femmes à obtenir des prêts au Bangladesh. (Shehzad Noorani – Banque mondiale)

Page 26. Journée mondiale de la Femme au Libéria. (Eric Kanalstein – ONU)

Page 29. Pour célébrer la Journée mondiale de la Femme, des participants défilent du centre de Monrovia au Temple de la Justice qui héberge la Cour suprême libérienne et vont faire un sit-in pacifique pour protester contre la violence sexiste. (Eric Kanalstein – ONU)



Jusqu'à aujourd'hui, les efforts du PNUD dans le domaine de l'égalité entre les sexes et des programmes de justice ont principalement mis l'accent sur les campagnes de plaidoyer visant à augmenter la sensibilisation de hommes et des femmes aux questions juridiques. Néanmoins, le développement des compétences institutionnelles, telles que la création de bureaux sur le genre et l'augmentation des compétences en genre au sein des ministères, des tribunaux et des forces de police, est nécessaire pour améliorer la capacité des institutions du secteur judiciaire à répondre de manière équitable aux besoins judiciaires différents des femmes et des hommes.



#### DOCUMENTS DE REFERENCE SUR LE GENRE ET LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

Egalité entre les sexes et programmes de justice: accès équitable à la justice pour les femmes



Programme des Nations Unies pour le développement  
304, 45ème Rue Est, FF 6ème étage  
New York, NY 10017  
Tel: (+1) 212 906 5368  
Fax: (+1) 212 906 6057  
[www.undp.org/women](http://www.undp.org/women)